

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2005-63-1

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE- DE-NESTE,
AVEZAC-PRAT-LAHITTE et CAPVERN

Société Anonyme « ARKEMA »,
Usine de fabrication de produits chimiques

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1999 autorisant la société ELF ATOCHEM à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire des communes de Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Avezac-Prat-Lahitte,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 1999 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 1999 relatives aux délais de remise des études sur le réseau séparatifs et le recyclage des eaux de refroidissement,

VU la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant, en date du 12 avril 2000 qui se nomme dorénavant ATOFINA,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2000 fixant les normes de rejet de l'incinérateur interne de la société ATOFINA,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2001 pris en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et relatif à l'actualisation des études de dangers de la société ATOFINA,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2003 relatif à l'autorisation accordée au site ATOFINA de s'approvisionner en ammoniac par camions citernes en cas de rupture d'approvisionnement par voie ferrée,

VU les études de dangers du site actualisées remises par la société ATOFINA entre septembre 2001 et avril 2003,

VU l'analyse critique de l'étude de dangers ammoniac réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) et produite par le rapport n° 508 en juillet 2002,

VU le document de mise en conformité de l'incinérateur du site en date du 12 janvier 1999,

VU l'étude relative à la séparation des réseaux d'eau remise en octobre 2000 et complétée en janvier 2003,

VU l'Etude Simplifiée des Risques remise pour sa phase A en octobre 2001 et sa phase B en septembre 2003,

VU la révision 1 de l'Etude Déchets du site remise en novembre 2004,

VU la saisine de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 13 juillet 2004 relative à la demande d'ATOFINA concernant l'équivalence de production des azoïques sur le site,

VU la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant le 6 octobre 2004, qui se nomme dorénavant ARKEMA,

VU la saisine de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 23 novembre 2004 relative au projet d'ARKEMA d'investissement sur la ligne 200 de l'atelier Dérivés,

VU le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2005 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 10 février 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT l'avis du tiers expert IRSN dans son rapport DES n°508 de juillet 2002,

CONSIDERANT qu'il convient au vu de l'examen des études de dangers d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ce en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral définitif qui lui a été notifié par courrier le 16 février 2005,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Anonyme ARKEMA, dont le siège social est situé 4 et 8 cours Michelet 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE et CAPVERN, au 993, route des usines 65309 LANNEMEZAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

❖ **MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1999,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 1999,
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2000,
- arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2000,
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2001,
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2003.

❖ **INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des installations

❖ **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Nature ou Substance | Etat | Seuil (en tonnes) | Volume autorisé |
|----------|--------|---|-------------------------------------|--------------------------------|---------|-------------------|-----------------|
| 167-C | A | Installation de déchets industriels provenant d'installations classées | Incinérateur de déchets industriels | | | pas de seuil | 3 t/h |
| 1111-1 | A | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides | Stockage | Cyanure de sodium ¹ | solide | entre 5 et 20 | 10 t |
| | | | Emploi (atelier Dérivés) | | | | 0.5 t |
| 1111-2 | AS | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides | Stockage | Acétone cyanhydrine | liquide | > 20 | 80 t |
| | | | | MEK cyanhydrine | | | 19.5 t |

¹ L'exploitant n'est autorisé à stocker ce produit sur le site que lors du redémarrage de la fabrication d'Azocarboxy et conformément aux prescriptions du paragraphe 11.3.3.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Nature ou Substance | Etat | Seuil (en tonnes) | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|---------------------------|---------|-------------------|------------------|
| 1130 | A | Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques | Fabrication (atelier HHZ) | Hydrate d'hydrazine (HHZ) | liquide | entre 50 et 200 | 50 t |
| | | | Fabrication (atelier dérivés ligne 600) | Chlorure d'hydrazinium | liquide | | 20 t |
| | | | | Sulfate d'hydrazinium | | | 20 t |
| 1131-2 | AS | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides | Stockage | Hydrate d'hydrazine | liquide | > 200 | 1200 t |
| | | | | Chlorure d'hydrazinium | | | 50 t |
| | | | | Sulfate d'hydrazinium | | | 50 t |
| | | | | Cyanamide libre | | | 70 t |
| 1136-A | AS | Emploi ou stockage de l'Ammoniac | Stockage | Ammoniac | liquide | > 200 | 428 t |
| 1136-B | A | | Emploi (atelier HHZ) | | | | entre 1,5 et 200 |
| 1138-1 | AS | Emploi ou stockage du Chlore | Stockage | Chlore | liquide | > 25 | 60 t |
| 1138-3 | A | | Emploi (atelier dérivés) | | | | entre 0,06 et 1 |
| 1171.2 | A | Dangereux pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques | Fabrication (atelier dérivés ligne 100) | Aminotriazole (3ATA) | solide | < 2000 | 50 t |
| 1172 | D | Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques | Stockage | Javel | liquide | entre 20 et 200 | 60 t |
| 1173 | A | Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques | Stockage | Aminotriazole (3ATA) | solide | entre 500 et 2000 | 599 t |
| 1200-2 | A | Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes | Stockage | Eau oxygénée | liquide | entre 100 et 200 | 175 t |
| 1432-1 | AS | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | Stockage | Méthyl éthyl cétone (MEK) | liquide | > 50 | 100 t |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Nature ou Substance | Etat | Seuil (en tonnes) | Volume autorisé |
|----------|--------|---|--|--------------------------------------|---------|---------------------|------------------------|
| 1432-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | Stockage | Méthanol | liquide | < 10 m ³ | 5 t |
| 1433-B | D | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables | Emploi | Méthanol | liquide | entre 1 et 10 | 4,5 t |
| 1450-1 | A | Fabrication industrielle de solides facilement inflammables | Fabrication (Atelier dérivés ligne 300 et ligne 200 ²) | AZDN | solide | pas de seuil | 2000 t/an ³ |
| | | | | AIVN | | | |
| | | | | Azocarboxy | | | |
| 1450-2 | A | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables | Stockage | AZDN | solide | > 1 | 200 t |
| | | | Stockage | AIVN | | | 50 t |
| | | | Stockage | Azocarboxy | | | 20 t |
| 1611 | D | Emploi ou stockage d'acides ... | Stockage | Acide acétique | liquide | entre 50 et 250 | 70 t |
| | | | | Acide formique | | | 110 t |
| | | | | Acide chlorhydrique | | | 25 t |
| 1612 | D | Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums | Stockage | Acide sulfurique | liquide | entre 3 et 50 | 25 t |
| 1630 | NC | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique | Stockage | Soude | liquide | < 100 | 95 t |
| 2910-A | A | Combustion | | Chaufferie | | > 20 | 46,5 MW |
| 2915-1 | A | Procédés de chauffage | Emploi | Chauffage (réaction triazole 124) | | > 1000 l | 1500 l |
| 2920-1 | D | Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques | Emploi | Compression foranes, NH ₃ | | entre 20 et 300 | 200 kW |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Nature ou Substance | Etat | Seuil (en tonnes) | Volume autorisé |
|----------|--------|---|--------------------------|---------------------|------|-------------------|-----------------|
| 2920-2 | D | Installations de réfrigération ou de compression (autres cas) | Emploi | Compression air | | entre 50 et 500 | 293 kW |

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

❖ CAPACITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE ANNUELLES AUTORISEES SUR LE SITE

| Produit | Capacité de production | Capacité de stockage |
|------------------------------------|------------------------|----------------------|
| Hydrate d'hydrazine (HHZ) | 15 000 tonnes | 1 200 tonnes |
| AIVN | 2 000 tonnes | 50 tonnes |
| AZDN | | 200 tonnes |
| Azocarboxy | 50 tonnes | 20 tonnes |
| Azodicarbonamide (Azobul) | 1 500 tonnes | 250 tonnes |
| Aminotriazole (3 ATA) | 4 000 tonnes | 599 tonnes |
| Aminotriazole (4 ATA) | 200 tonnes | 100 tonnes |
| Bicarbonate d'Aminoguanidine (BAG) | 600 tonnes | 300 tonnes |
| 124 Triazole (124 T) | 1 500 tonnes | 300 tonnes |
| Sels de sodium du 124 T (Na 124 T) | 1 000 tonnes | 300 tonnes |
| Chlorure d'hydrazinium | 300 tonnes | 100 tonnes |
| Sulfate neutre hydrazine | 300 tonnes | 100 tonnes |

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les études de dangers visées à l'article 5 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité

❖ PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

² Production de l'AIVN sur la ligne 200 à partir du 1^{er} janvier 2006

³ 1 tonne d'AIVN produit = 2 tonnes d'AZDN produit

⁴ Avant la prochaine campagne de production, l'exploitant transmettra un dossier conformément aux prescriptions du paragraphe 11.3.3.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

❖ MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

| Etude de dangers | Etude valide | Prochaine révision |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Chlore | Révision 4 – 15 septembre 2001 | Septembre 2006 |
| Hydrate d'hydrazine (HHZ) | Révision 1 – 15 juin 2002 | Juin 2007 |
| Ammoniac | Révision 3 – 15 janvier 2003 | Janvier 2008 |
| Site | Révision 1 – 6 mars 2003 | Mars 2008 |
| Aminotriazole (3 ATA) | Révision 1 – 15 janvier 2003 | Janvier 2008 |
| Acétone cyanhydrine | Révision 1 – 28 janvier 2003 | Janvier 2008 |
| Méthyléthylcétone (MEK) | Révision 1 – 22 avril 2003 | Avril 2008 |

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la validité de la dernière révision de l'étude ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Le découpage des études de dangers peut être modifié par l'exploitant en respectant cependant par atelier, les échéances définies ci-dessus.

❖ EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

❖ TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

❖ CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressé au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

❖ CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains

d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 29/06/2004 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 30/07/2003 | Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW _{th} modifié |
| 24/12/2002 | Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 20/09/2002 | Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux |
| 21/02/2002 | Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence |
| 06/09/2000 | Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1611 |
| 17/07/2000 | Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) |
| 10/05/2000 | Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |

| | |
|------------|---|
| 23/07/1997 | Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression |
| 10/10/1996 | Arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux |
| 10/05/1993 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. |
| 20/08/1985 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 04/01/1985 | Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. |

ARTICLE 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de LANNEMEZAN, de LA-BARTHE-DE-NESTE, d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et de CAPVERN, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LANNEMEZAN, de LA-BARTHE-DE-NESTE, d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE et de CAPVERN, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés, du Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation du présent arrêté est affichée par l'exploitant au sein de son établissement industriel.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE et CAPVERN ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'usine de la Société Anonyme « ARKEMA », à LANNEMEZAN ;

- pour information, aux :

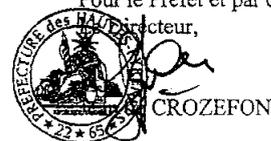
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 4 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,



SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 3 |
| 1.1 | EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 3 |
| 1.2 | RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 3 |
| 1.3 | INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 3 |
| 1.4 | INCIDENTS OU ACCIDENTS | 3 |
| 1.5 | DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 4 |
| 1.6 | RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL | 4 |
| 1.7 | CONTROLES ET ANALYSES | 4 |
| 1.8 | CONTROLES INOPINES | 4 |
| 2 | PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 5 |
| 2.1 | CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 5 |
| 2.2 | CONDITIONS DE REJET | 6 |
| 3 | PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 8 |
| 3.1 | PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 8 |
| 3.2 | COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 8 |
| 3.3 | TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 9 |
| 4 | DECHETS | 12 |
| 4.1 | PRINCIPES DE GESTION | 12 |
| 5 | PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 14 |
| 5.1 | DISPOSITIONS GENERALES | 14 |
| 5.2 | NIVEAUX ACOUSTIQUES | 14 |
| 6 | SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 15 |
| 6.1 | CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS | 15 |
| 6.2 | PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 15 |
| 6.3 | MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 15 |
| 6.4 | SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 18 |
| 6.5 | BILANS PERIODIQUES | 18 |
| 7 | PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 20 |
| 7.1 | PRINCIPES DIRECTEURS | 20 |
| 7.2 | CARACTERISATION DES RISQUES | 20 |
| 7.3 | INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 21 |
| 7.4 | GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 24 |
| 7.5 | ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS | 25 |
| 7.6 | PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 27 |
| 7.7 | MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 28 |
| 8 | PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMMONIAC | 34 |
| 8.1 | GENERALITES | 34 |
| 8.2 | INSTALLATION DE DEPOTAGE | 34 |
| 8.3 | INSTALLATION DE STOCKAGE | 37 |
| 8.4 | INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE L'AMMONIAC LIQUIDE VERS L'UNITE D'HYDRATE D'HYDRAZINE | 38 |
| 8.5 | CANALISATIONS | 38 |
| 9 | PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CHLORE | 39 |
| 9.1 | GENERALITES | 39 |
| 9.2 | INSTALLATION DE DEPOTAGE | 39 |
| 9.3 | EVAPORATEUR | 41 |
| 9.4 | GAZODUC | 41 |
| 9.5 | CONFINEMENT DES INSTALLATIONS | 41 |
| 9.6 | INSTALLATION DE NEUTRALISATION DE CHLORE | 42 |
| 9.7 | CANALISATIONS | 43 |
| 9.8 | CONTROLES | 44 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 9.9 | ORGANISATION DE LA SECURITE | 44 |
| 10 | PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE HHZ | 45 |
| 10.1 | PRESCRIPTIONS GENERALES | 45 |
| 10.2 | DEPOTAGE ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES | 45 |
| 10.3 | SECTION 100 | 46 |
| 10.4 | SECTION 200 | 47 |
| 10.5 | DIVERS | 48 |
| 10.6 | SECTION 300 | 48 |
| 10.7 | CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DE L'HYDRATE D'HYDRAZINE | 50 |
| 10.8 | INSTALLATIONS ANNEXES | 50 |
| 11 | PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DES DERIVES | 52 |
| 11.1 | PRESCRIPTIONS GENERALES | 52 |
| 11.2 | DEPOTAGE ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES | 52 |
| 11.3 | LIGNE 200 ET LIGNE 300 (AIVN / AZDN / BAG / AZOBUL) | 54 |
| 11.4 | AUTRES DERIVES | 55 |
| 12 | PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS | 58 |
| 12.1 | LES CHAUDIERES | 58 |
| 12.2 | L'INCINERATEUR | 58 |
| 12.3 | LA CANALISATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL | 60 |
| | ECHEANCES | 61 |
| | ANNEXES | |

1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

1.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

1.3.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

1.4.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6 RECOLLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement et transmis au Préfet avec les documents prévus au paragraphe 7.1 des présentes prescriptions.

1.7 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.8 CONTROLES INOPINES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelques nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.5 EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

2.2 CONDITIONS DE REJET

2.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi (les points de rejet sont repris dans le tableau ci-après), doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.2.2 CHEMINÉES ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les cheminées des installations de combustion présentent les caractéristiques suivantes :

| Conduit et Installations raccordées | Combustible | Puissance maximale | Hauteur minimale en m | Diamètre maximal en m | Débit de fumées nominal (Nm ³ /h) | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------------------------------|--------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|--|--------------------------------|
| Cheminée chaudière BW3 | Gaz naturel | 15,1 MW | 26 | 1,25 | 20 000 | 5 |
| Cheminée chaudière BW4 | Gaz naturel | 11,6 MW | 28 | 1,25 | 14 000 | 5 |
| Cheminée chaudière BW5 | Gaz naturel | 17 MW | 26 | 1,25 | 22 000 | 5 |
| Incinérateur interne | cf. annexe 4 | 5,7 MW | 18,8 | 0,8 | 14 000 | 12 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux définies aux annexes 1 et 2 des présentes prescriptions, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les annexes précitées.

2.2.4 COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude établissant un bilan complet et détaillé des émissions de composés organiques volatils

(COV) de ses installations, et visant à une réduction de 50% de ces émissions (référence 2002), avec échéancier de réalisation ne dépassant pas deux ans.

A compter du 30 octobre 2005 et en application du paragraphe VII de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- la concentration en COV totaux des émissaires canalisés des installations, hors méthane et exprimée en carbone total, ne devra pas excéder 110 mg/Nm³ ;
- la concentration en substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61 (Formamide, Hydrazine et assimilés, ...) des émissaires canalisés des installations ne devra pas excéder 2 mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- la concentration en substances à phrase de risque R40 (Acétamide, 3 Amino-1,2,4-Triazole,...) des émissaires canalisés des installations ne devra pas excéder 20 mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU INDUSTRIELLE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La quantité maximale horaire d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 1 750 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 2 000 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'une station de pompage sur le canal de la Neste.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Les résultats doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, (aires de stockage ou de production, parkings, voies de circulation etc...) doivent être collectées vers un bassin de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'orage décennal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.3.2 RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le réseau de collecte des effluents aqueux de l'usine comprend :

- les caniveaux 10 et 20, interconnectés : eaux de procédé prétraitées dans les bassins sud (hors jus acides), eaux pluviales de l'usine susceptibles d'être polluées, et eaux de refroidissement.
- le caniveau 30 : trop plein du château d'eau, trop plein des bassins de secours, eaux pluviales non polluées de l'usine.
- le réseau des jus acides, dirigé vers les anciens bassins à chaux.

Les effluents de l'usine issus du caniveau 20 et des anciens bassins à chaux sont dirigés vers une lagune, avant d'être rejetés dans la Petite Baise.

Les effluents issus du caniveau 30 sont directement rejetés dans la Petite Baise. Un dispositif adapté doit cependant permettre de détourner, en cas de nécessité (pollution...), leur flux vers la Lagune précédemment citée.

3.3.3 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement de la Lagune par rapport à la Baise. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il est aménagé un système avec alarmes permettant de détecter rapidement puis de localiser au niveau de l'atelier concerné, tout incident de pollution. Ce système doit être à même de déclencher la procédure prévue à l'article 3.3.3 des présentes prescriptions. Les modalités de mise en œuvre de ces systèmes sont définies par consigne.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.6 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.3.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | 1846 O / 0° 22' 03" E / 43° 6' 01" N |
| Origine des effluents | Exutoire Lagunes |
| Débit maximal journalier (m ³ /h) | 1700 |
| Débit maximum en moyenne mensuelle (m ³ /h) | 1200 |
| Exutoire du rejet | Petite Baise |

| | |
|---|--------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | 1846 O / 0° 22' 07" E / 43° 5' 58" N |
| Origine des effluents | Caniveau 30 |
| Exutoire du rejet | Petite Baise |

3.3.8 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

3.3.8.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3.8.2 Aménagement

3.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y

soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.8.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

Les échantillons sont conservés après analyse durant au moins 5 jours à une température de 4°C.

3.3.9 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.10 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues de la Lagune dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'annexe 3 des présentes prescriptions.

3.3.11 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.3.12 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées issues du caniveau 30 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 4 des présentes prescriptions.

3.3.13 ETUDE RELATIVE AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

L'étude sur le traitement des effluents aqueux de l'usine remise à l'inspection des installations classées le 9 avril 2004 sera complétée dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur les aspects suivants :

- Faisabilité industrielle des solutions abordées dans l'étude précitée, notamment par rapport aux flux à traiter et à la réorganisation nécessaire des réseaux effluents,
- Etude de solutions alternatives,
- Echancier de réalisation.

3.3.14 ETUDE RELATIVE A LA SEPARATION DU RESEAU DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Dans un **délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude, avec proposition d'échancier de réalisation, visant à séparer le réseau de rejet des eaux de refroidissement du réseau de rejet des effluents pollués.

Cette étude devra notamment étudier l'hypothèse d'un rejet direct des eaux de refroidissement dans la Petite Baïse, tout en conservant la possibilité, en cas de pollution, de dévier les flux d'eau vers les Lagunes.

4 - DECHETS

4.1 PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 TRACABILITE

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature européenne,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

4.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

4.1.6 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tel que l'incinérateur interne, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les filières d'élimination utilisées sont définis en **annexe 5** des présentes prescriptions. Un tableau conforme à cette annexe fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspection des installations classées.

5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (la méthode de mesure définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985).

5.2.2 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôle ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

6.1 CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux textes applicables en la matière.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des installations classées soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

6.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

6.2.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

6.2.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

6.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

6.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

6.3.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux des annexes 1 et 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les enregistrements des mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.3.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux incinérateurs de déchets industriels et au plus tard à compter du 28 décembre 2005, l'exploitant doit mettre en œuvre un programme annuel de surveillance des retombées de métaux et de dioxines et furannes dans son environnement proche. Les modalités de ce programme sont établies en accord avec le préfet. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

6.3.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les annexes 3 et 4 du présent arrêté, sur la base d'échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant procède à une autosurveillance des effluents en sortie du bassin sud et à l'entrée des anciens bassins à chaux, selon les modalités suivantes :

| Paramètre | Sortie Bassin sud | |
|--------------------------|---|---|
| | Fréquence d'autosurveillance ⁽¹⁾ | Contrôles par organismes agréés (nb/an) |
| Débit | C | 2 |
| pH | C | 1 |
| Azote total | J | 1 |
| Azote ammoniacal | J | 1 |
| DCO | J | 1 |
| DBO5 | non | 2 |
| Hydrazine ⁽²⁾ | J | 1 |
| Cyanures | J | 1 |

| Paramètre | Entrée bassins à chaux ⁽³⁾ | |
|------------------|---|---|
| | Fréquence d'autosurveillance ⁽¹⁾ | Contrôles par organismes agréés (nb/an) |
| Débit | J | 2 |
| pH | J | 1 |
| Azote total | J | 1 |
| Azote ammoniacal | J | 1 |

⁽¹⁾ C = continu - J = journalière - H = hebdomadaire - M = mensuelle

⁽²⁾ Suivant méthode d'analyse ELF ATOCHEM

⁽³⁾ Par échantillonnage dans la fosse jus acides

| Entrée bassins à chaux ⁽¹⁾ | | |
|---------------------------------------|--|---|
| Paramètre | Fréquence d'auto-surveillance ⁽¹⁾ | Contrôles par organismes agréés (nb/an) |
| DCO | J | 1 |
| DBO5 | non | 2 |
| Hydrazine ⁽²⁾ | J | 1 |
| Cyanures | J | 1 |

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus. Les enregistrements des mesures en continu prescrites doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 sauf dérogation justifiée. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

6.3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Il est mis en œuvre un programme de surveillance annuel des effets des rejets aqueux de l'usine dans la Petite Baïse, sur la base des éléments suivants :

| COMPARTIMENTS | PARAMETRES | METHODES DE MESURE DE REFERENCE |
|--|---|---|
| SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface | Métaux : arsenic, chrome (en mg/kg de matières sèches) | Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée |
| FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE | Diversité et abondance relative | Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance |
| ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS | Présence de lésions anatomopathologiques | Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives |

6.3.4 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets des rejets aqueux sur l'environnement est réalisée comme suit :

| Paramètres | Fréquence |
|--|----------------|
| Surveillance des eaux de surface (prélèvement au niveau du déversoir dans la Petite Baïse) | |
| Arsenic | Semestrielle |
| Chrome III | Semestrielle |
| Benzène | Semestrielle |
| Surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux de surface est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres, dont deux situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un en amont. | |
| Niveau piézométrique | |
| pH | Semestrielle * |
| Température | Semestrielle * |
| Conductivité | Semestrielle * |
| Arsenic | Semestrielle * |
| Cyanures | Semestrielle * |
| Chrome III | Semestrielle * |
| Ammonium | Semestrielle * |
| Benzène | Semestrielle * |
| Hydrazine | Semestrielle * |

* Respectivement en période de basses et hautes eaux souterraines

La méthode analytique retenue pour ces analyses doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF, et doit permettre

d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre.

6.3.5 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration comprend à minima, par catégorie de déchet et par filière d'élimination :

- code du déchet selon la nomenclature européenne,
- dénomination du déchet et origine,
- quantité produite dans le mois et quantité évacuée,
- nom de la société de transport utilisée,
- destination du déchet (éliminateur),

6.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

6.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 6 des présentes prescriptions, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

6.4.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées le mois précédent et imposées par le présent arrêté, sous une forme définie en accord avec l'inspection des Installations Classées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux normes applicables), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de résultat des mesures réalisées par les organismes extérieurs en application du programme de mesures comparatives sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, accompagnés des commentaires adéquats quant aux résultats comparés avec les analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto surveillance.

Les rapports précités sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

6.5 BILANS PERIODIQUES

6.5.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

6.5.2 BILAN DECENNAL

En application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Le bilan est à fournir avant le 30 décembre 2006, puis renouvelé tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au paragraphe b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au paragraphe d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

7.1.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

7.1.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à tout l'établissement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rappelées en annexe 6.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 janvier suivant l'année considérée, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.), les consignes à observer et l'obligation du port des Equipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2.1 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en compléments des dispositions générales de sécurité.

7.2.2.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.2.2.1.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont coupe-feu ½ heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.2.2.1.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

7.2.2.2 Zone de risque toxique

Tout local fermé comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les installations et équipements sont protégés contre les chocs pouvant résulter de la circulation par des dispositifs adaptés (glissières, surélévation, ...) notamment les racks de canalisations lors de la traversée des voies et chemin de fer.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du P.O.I, y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.3.3.1 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

7.3.3.2 Equipements sous pression

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal de l'atelier ou affectés par une surpression en cas de disfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements doit se faire conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme

compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.4.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant réalise, sous 18 mois dès notification du présent arrêté, l'inventaire exhaustif des installations électriques présentes dans les zones à atmosphère explosible précédemment définies.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.4.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon une périodicité définie en adéquation avec les normes précitées, sans être supérieure à cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

7.3.6 PROTECTION CONTRE LES SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, en particulier les stockages de chlore et d'ammoniac.

Le séisme et les spectres de référence retenus sont définis dans le rapport ANTEA n°A17711 de septembre 1999.

7.3.7 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de pluies diluviennes, sécheresse, gel, vent, fortes chaleurs, ...

7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée lors du redémarrage des installations.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre, au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des EIPS,
- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,
- Pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu,
- Pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et le document de qualification des EIPS est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

7.5.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle sont situées en dehors des zones de sécurité définies aux articles 7.2.2 et 7.3.4.1 des présentes prescriptions.

7.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient protégés des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique, ou un sinistre survenant sur un des tableaux électriques, ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

7.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées doivent être mises automatiquement en position de sécurité.

7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

7.6.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés au chef de quart.

La signalisation des canalisations de fluides sera réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit sera indiquée.

L'exploitant déterminera la densité de ces informations (couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

7.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, notamment en salle de contrôle, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage et détecter toute fuite importante éventuelle.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Un plan de d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques, appareils respiratoires et équipement de protection d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'ARI, de scaphandres et autres moyens d'interventions sur atmosphère dangereuse. L'exploitant doit être en mesure de justifier leur nombre et de leur nature à l'inspection des installations classées.

7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

7.7.5 RESERVES EN EAU

Les réserves en eau sont constituées de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m³ (Fosse SCAM), avec réalimentation par 600 m³/h garantie en toutes circonstances à partir du réseau eau 15,
- une réserve d'eau constituée au minimum de 28 000 m³ (bassin de secours).

7.7.5.1 Réseau incendie

Le réseau incendie couvre l'ensemble des installations du site. Il est alimenté par le réseau « eau 15 » depuis le canal de la Neste.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, et utilisent deux sources d'énergie distinctes sans mode commun.

7.7.5.1.1 Atelier Hydrate d'hydrazine

Un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau SCAM, couvre l'atelier de l'hydrate d'hydrazine.

Ce réseau comprend au moins :

- une pompe incendie comportant au minimum 2 surpresseurs, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;
- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

7.7.5.1.2 Atelier Dérivés / AZDN

Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre l'atelier des Dérivés. Ce réseau comprend au moins :

- une pompe incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;

- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les deux réseaux, Atelier dérivés et Atelier HHZ, sont interconnectés.

7.7.5.1.3 Stockage Ammoniac et stockage Dérivés

Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre les stockages ammoniac et dérivés. Ce réseau comprend au moins :

- une pompe incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;
- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

7.7.5.2 Moyens fixes

Le site comprend au moins les moyens fixes suivants :

- des lances monitors ;
- des rideaux d'eau notamment sur la structure 100 de l'atelier hydrate d'hydrazine ;
- d'un arrosage des bacs ;
- des réserves en émulseur de capacité d'au moins 2000 litres adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

7.7.5.3 Moyens mobiles

Le site comprend au moins les moyens mobiles suivants :

- un camion citerne incendie disposant d'une réserve autonome minimale 3000 l eau et 250 l émulseur et capable de délivrer un débit minimum de 120 m³/h sous 10 bars ;
- une moto-pompe (MPR) de débit 60 m³/h, 10 bars,
- un extincteur poudre 350 kg ;
- un générateur de mousse 600 l émulseur canon.

Pour alimenter en eau les secours extérieurs qui sont pourvus de moyens mobiles, le site dispose :

- d'une fosse d'aspiration de l'eau 15 : 500 m³/h (fosse SCAM)
- de poteaux eau 15
- de poteaux eau potable

7.7.5.4 Etude complémentaire

Une étude moyens incendie sera fournie dans un délai de **6 mois** dès notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, pour justifier l'adéquation des moyens fixes et mobiles des installations avec les besoins pour chaque scénario de risque. Elle portera sur les débits du réseau incendie dans son ensemble, accompagnée du descriptif des scénarios sur lesquels se sont basées les mesures. Elle conclura sur l'adéquation des moyens incendie en terme de pompage, de dimensionnement des différents réseaux, de réserve d'émulseur (nature, implantation, quantité, ...) et d'équipements de lutte.

Les conclusions des dites études présenteront les travaux ou modifications éventuellement nécessaires pour la réalisation des objectifs visés ci-dessus. Ceux-ci seront réalisés sous **18 mois** dès notification du présent arrêté.

7.7.6 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.7 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent pouvoir être déclenchées et être opérationnelles en toute circonstance (redondance de leur contrôle-commande et de leur alimentation électrique, sans mode commun ...).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.7.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

7.7.8 PROTECTION DES POPULATIONS

7.7.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'au moins deux endroits bien protégés de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et leur alimentation électrique doit être redondante, sans mode commun. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90 394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.7.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (étus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7.7.9 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.9.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant dispose d'un ensemble de procédures destinées à lutter contre la pollution accidentelle de l'eau, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.7.9.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (lagunes) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 15 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMMONIAC

8.1 GENERALITES

8.1.1 PRINCIPES DE SECURITE GENERAUX

Toutes les vannes manuelles influant sur la circulation du fluide sont cadenassées dans la position de sécurité du système.

Une soupape, au moins, doit être placée sur toute capacité susceptible de contenir de l'ammoniac liquide et qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes.

8.1.2 ARRET D'URGENCE – MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION

Des boutons d'arrêt d'urgence en nombre suffisant sont répartis autour de l'installation.

Ils donnent l'ordre à l'automate de mettre en sécurité l'installation, c'est-à-dire d'arrêter le groupe compresseur et de fermer les vannes automatiques tout ou rien.

Il existe 2 types d'arrêt d'urgence :

- l'arrêt d'urgence du dépotage par arrêt du compresseur et fermeture des vannes automatiques tout ou rien du dépotage,
- l'arrêt de l'alimentation de l'unité de fabrication de l'hydrate d'hydrazine par la fermeture des vannes automatiques tout ou rien d'isolement des sphères.

En parallèle de l'automate, l'information d'arrêt d'urgence est traitée par une logique câblée traditionnelle provoquant la coupure du courant puissance et commande.

8.1.2.1 Principes de sécurité liés à l'utilisation de l'ammoniac

L'installation et en particulier le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Le matériel d'intervention spécifique doit comprendre entre autre 2 combinaisons étanches.

L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

8.1.3 CONTROLES

L'ensemble de l'installation est inspecté visuellement, chaque mois, par du personnel qualifié.

De plus, un plan d'inspection est établi pour l'ensemble des équipements de l'installation, avec notamment :

- ✓ Une épreuve hydraulique d'étanchéité aux joints du bras de déchargement est effectuée à minima tous les 3 ans,
- ✓ Des contrôles visuels de l'état du calorifuge, de l'étanchéité du calorifuge, de la peinture, des supports de tuyauteries et de la robinetterie sont réalisés à minima tous les ans.

8.1.4 UTILITES

Des dispositifs adaptés doivent déclencher l'arrêt du dépotage par manque d'eau de refroidissement ou d'air instrument sur l'installation.

8.2 INSTALLATION DE DEPOTAGE

Il n'existe qu'un seul poste de dépotage pour les wagons d'ammoniac.

8.2.1 ORGANISATION

Les opérations de branchement et débranchement sont surveillées en permanence par deux opérateurs spécialement formés.

Le poste de déchargement doit être relié par téléphone avec la salle de contrôle de l'hydrate d'hydrazine et le service sécurité de l'usine.

Le détail de la conduite des opérations de transfert doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être portée à la connaissance de chaque opérateur.

8.2.2 RECEPTION DES WAGONS CITERNES

Au maximum 5 wagons, de 50 tonnes d'ammoniac liquéfié, peuvent être en attente dans l'enceinte de l'usine, dont 1 au maximum au dépotage.

8.2.3 POSITIONNEMENT DU WAGON

Aucune opération de transfert wagon/sphère ne doit être entreprise avant que la motrice ait été désolidarisée de la rame de wagons et s'en soit éloignée d'au moins 10 mètres.

Le wagon citerne positionné sur l'aire de dépotage est protégé contre les chocs éventuels d'autres wagons par un système d'inter verrouillage à clé, entre les aiguillages et le bras de déchargement. De plus, un asservissement entre aiguillages et automate interdit le dépotage si la position des aiguillages n'isole pas le poste.

Des sabots d'immobilisation sont relevés de part et d'autre du wagon, asservissant l'arrêt du dépotage en cas de mouvement du wagon.

Une liaison équipotentielle pour prise de terre conditionne le départ du dépotage. Par défaut, elle déclenche une alarme au poste de dépotage.

Le wagon d'ammoniac est protégé de l'éventuel déraillement d'une rame de wagons circulant sur la voie ferrée voisine.

8.2.4 L'INSTALLATION DE DEPOTAGE

8.2.4.1 Raccordement du wagon

Le raccordement du wagon au poste de dépotage s'effectue à l'aide de 2 bras de déchargement (l'un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz), sous abri. Deux détecteurs d'ammoniac sont présents sous cet auvent de dépotage. Leur seuil est de 1000 ppm. En cas de présence d'ammoniac, ils mettent en sécurité l'installation, arrêtent le dépotage et déclenchent une alarme.

Le wagon est équipé d'une vanne manuelle sur les sorties gaz et liquide.

Les clapets de sécurité du wagon, tant en ce qui concerne les canalisations connectées à la phase liquide que celles connectées à la phase gaz, sont maintenus ouverts par des ridoirs accrochés au rail. Ces ridoirs sont à sécurité positive.

Des boutons d'arrêt d'urgence dépotage déclenchent la chute des ridoirs.

Tout déplacement brutal du wagon provoque la fermeture des clapets de fond de la citerne par décrochage des ridoirs. Le déplacement du bras de dépotage liquide est mécaniquement asservi au bon positionnement des deux aiguillages d'accès à la voie de dépotage.

Seuls des bras de transfert wagons métalliques articulés sont utilisés à l'exclusion de tout flexible.

Les canalisations de liaison doivent comporter chacune, juste avant le bras de déchargement, une vanne manuelle et une vanne de sécurité qui doit automatiquement se mettre en position de sécurité si une des conditions suivantes est réalisée :

- déclenchement des arrêts d'urgence,
- coupure d'électricité,
- perte de fluide de commande,
- position de repos des bras,
- pression haute dans les bras.

La réouverture des vannes de sécurité doit faire l'objet d'une intervention de l'opérateur et les conditions de réouverture font l'objet d'une consigne.

Suite à un arrêt accidentel, les lignes sont systématiquement purgées.

8.2.4.2 Sécurités associées au raccordement du wagon

✓ Pour le bras liquide

Un manostat seuil haut est placé sur la tuyauterie liquide. Il conditionne le départ du dépotage.

Un manostat seuil bas et un débitmètre indicateur seuil bas sont placés sur la tuyauterie liquide. Ils arrêtent le compresseur en fin de dépotage de la phase liquide.

Un capteur de position du branchement du bras de dépotage liquide conditionne le départ du dépotage. Par défaut, il déclenche une alarme.

✓ Pour le bras gaz

Un manostat seuil haut est placé sur la tuyauterie gaz. Il conditionne le départ du dépotage phase gaz.

Un manostat seuil bas est placé sur la tuyauterie gaz. Il arrête le compresseur en fin du dépotage de la phase gaz.

Un capteur de position du branchement du bras de dépotage gaz conditionne le départ du dépotage. Par défaut, il déclenche une alarme.

Un thermostat seuil bas avec alarme est placé sur la tuyauterie gaz.

8.2.4.3 Le dépotage

Une autorisation de dépotage est demandée par le dépoteur auprès du responsable de la fabrication d'hydrate d'hydrazine.

Un certificat de conformité est transmis par le fournisseur pour s'assurer de la conformité du produit livré, aux spécifications requises.

Le dépotage ne peut être lancé par l'automate que s'il a enregistré la fermeture des vannes de dégazage des bras de déchargement.

La ligne de transfert liquide est protégée contre les risques de surpression par un dispositif adapté.

Le compresseur P09I est protégé contre les risques d'aspiration d'ammoniac en phase liquide.

Un thermostat seuil haut est placé au refoulement du compresseur P09I. Il déclenche l'envoi d'ammoniac refroidi dans le circuit de lubrification – refroidissement du compresseur depuis le réservoir tampon d'ammoniac.

Plusieurs sécurités déclenchent une alarme et entraînent l'arrêt du compresseur P09I :

- Un manostat seuil bas placé à l'aspiration du compresseur P09I,
- Un manostat seuil haut placé au refoulement du compresseur P09I,
- Un manostat seuil bas détectant la perte de charge du filtre à huile,
- Un deuxième thermostat seuil haut, indépendant du premier, placé au refoulement du compresseur P09I,
- Un détecteur de niveau bas placé sur la réserve d'huile,
- Un manostat seuil bas placé en amont du condenseur E09C,
- Un détecteur de niveau haut placé sur le condenseur E09C.

Deux détecteurs d'ammoniac sont présents dans le local compresseur. Leur seuil est de 1000 ppm. En cas de présence d'ammoniac, ils déclenchent l'arrêt d'urgence, mettent en marche la ventilation dans le local et alarment en salle de contrôle de l'unité d'hydrate d'hydrazine et au poste de dépotage.

Un thermostat seuil bas est placé sur la réserve d'huile. Il arrête le compresseur P09I, renvoie une alarme et met en marche les résistances chauffantes.

Un manostat seuil haut est placé sur le condenseur E09C. Il déclenche l'ouverture d'une vanne pour dégazer les inertes vers l'atelier d'hydrate d'hydrazine.

8.2.5 DISPOSITIONS RETENUES POUR LA RECEPTION DE CAMIONS CITERNES

La société ARKEMA est autorisée exceptionnellement à s'approvisionner en ammoniac par la route à l'aide de camions citernes de capacité allant de 25 à 28 tonnes, – hors samedis et dimanches – ce en cas de rupture d'approvisionnement par voie ferrée, afin d'assurer la pérennité de l'activité de son usine. Cet approvisionnement par camion est réalisé depuis le poste de dépotage wagons.

Deux camions maximum sont autorisés à se trouver sur le site en même temps.

Les camions citernes doivent disposer d'un équipement de clapets internes sur les sorties gaz et liquide à commande hydraulique ou mécanique.

Durant l'opération de dépotage :

- Le camion citerne est immobilisé par des cales,
- L'accès routier au poste de dépotage est condamné par une barrière mobile,
- L'opérateur est présent pour surveiller les opérations,

- Le chauffeur reste à proximité de la commande de décompression hydraulique ou mécanique des clapets internes de la citerne.

Le poste de dépotage wagons est aménagé à cet effet (marquages de positionnement du camion, aire de manœuvre suffisante).

La société prévendra le préfet et l'inspection des installations classées du début et de l'arrêt de la livraison par camion.

8.2.6 ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'exploitant réalise, **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à confiner le poste de dépotage wagons en examinant les différentes solutions de confinement envisageables.

8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE

L'ammoniac est stocké dans une sphère de 816 m³, implantée dans une cuvette de rétention étanche permettant de retenir au moins 100 % de la capacité. La sphère est implantée conformément à l'instruction technique du 4 septembre 1970.

La sphère est calorifugée, le calorifuge étant protégé par un revêtement présentant de bonnes caractéristiques d'étanchéité.

Un capteur de niveau très haut, correspondant à 85 % de remplissage, est installé sur la sphère afin de stopper tout remplissage.

8.3.1 Taux de Remplissage et Sécurités Associées

La quantité maximale stockée dans la sphère est de 200 tonnes sauf :

- 20 jours par an où la capacité de stockage autorisée est de 300 tonnes,
- 8 jours par an où la capacité de stockage autorisée est de 400 tonnes.

Un niveau local indique le taux de remplissage de la sphère.

Le niveau d'ammoniac liquide dans la sphère sera enregistré en continu à partir de la prochaine visite intérieure de la sphère et au plus tard **avant décembre 2010**.

Dans un même temps, l'exploitant installera :

- une alarme de niveau à 200 tonnes,
- une sécurité de niveau haut fixé à 400 tonnes conditionnant l'arrêt du dépotage avec alarme.

En attendant, un relevé quotidien de la quantité d'ammoniac liquide présente dans la sphère est consigné dans un cahier en salle de contrôle. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2 ISOLEMENT DE LA SPHERE

Tous les piquages de raccordements de la sphère sont isolables par des robinets manuels et réalisés en partie haute. Il n'y a pas de soutirage en point bas de la sphère de stockage.

Ces robinets sont doublés par des vannes automatiques à sécurité positive sur :

- les conduites phase liquide,
- la conduite phase gaz dépotage.

L'isolement des plongeurs d'arrivée et de sortie en ammoniac liquide ainsi que la ligne phase gaz de dépotage, sont doublés par des vannes automatiques tout ou rien, à sécurité positive, qui se ferment par commande à distance sur arrêt d'urgence.

Les vannes d'arrivées sont asservies au dépotage par l'automate.

A chaque ouverture d'une bride, le joint est systématiquement remplacé par un neuf.

8.3.3 SECURITES ASSOCIEES A LA MONTEE EN PRESSION DE LA SPHERE

Des appareils indicateurs, enregistreurs et d'alarme contrôlent en permanence la pression de la sphère.

La pression maximale de service de la sphère est régulée par reliqufaction de l'ammoniac gazeux. En phase de dépotage, le déclenchement de cette régulation entraîne automatiquement l'arrêt du dépotage ainsi qu'une alarme. La sphère dispose en outre d'un capteur de pression haute à 6 bars relatifs, indépendant du capteur servant à la régulation et dont les actions sont identiques à celles du capteur régulant.

Les soupapes protégeant la sphère sont elles-mêmes protégées par des disques de rupture.

Entre les deux se trouvent un capteur de pression haute rendant compte de l'étanchéité des disques et qui alarme en salle de contrôle de l'atelier d'hydrate d'hydrazine.

8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE L'AMMONIAC LIQUIDE VERS L'UNITE D'HYDRATE D'HYDRAZINE

La capacité R108 est protégée contre les surpressions éventuelles par une soupape, dont l'échappement est envoyé dans la sphère.

Des détecteurs de niveau avec alarme sont placés sur cette capacité. En cas de niveau haut, ils stoppent l'arrivée d'ammoniac liquide dans le R108 par fermeture de la vanne d'isolement automatique de la sphère.

Un clapet limiteur de débit est installé en sortie de la capacité R108.

L'arrêt d'alimentation de l'unité de fabrication (unité hydrate d'hydrazine) par les pompes P108 A/B est déclenché avec alarme par :

- des détecteurs de niveau bas placés en amont des pompes
- des thermostats seuil haut placés sur les corps de pompes.

Deux détecteurs d'ammoniac sont situés au-dessus des pompes P108 A/B. Le seuil est de 1000 ppm. En cas de présence d'ammoniac, ils déclenchent une alarme ainsi que l'arrêt des pompes.

Le collecteur en sortie des pompes P108 A/B est protégé contre les surpressions éventuelles par une soupape dont l'échappement est envoyé dans la phase gaz de la capacité R108.

Un manostat seuil bas avec alarme est placé sur la tuyauterie de distribution d'ammoniac liquide vers l'unité d'hydrate d'hydrazine.

La tuyauterie d'ammoniac gaz permet le dégazage du collecteur et de la capacité R108 vers l'unité d'hydrate d'hydrazine.

Un manostat seuil haut avec alarme est placé sur la tuyauterie gaz en aval de la capacité R108.

Un thermostat seuil bas est placé sur la tuyauterie gaz en aval de la capacité R108. Il déclenche une alarme et isole la canalisation.

8.5 CANALISATIONS

Toutes les tuyauteries d'ammoniac gaz ou liquide, hormis celles d'alimentation en gaz de l'installation d'hydrate d'hydrazine, sont construites aux spécifications de l'ammoniac liquide.

Le diamètre de la canalisation de dépotage d'ammoniac liquide ne doit pas excéder 80 mm.

Les canalisations alimentant la sphère en ammoniac liquide, doivent être équipées de clapets anti-retour à proximité de la sphère.

Les tuyauteries d'alimentation de l'unité d'hydrate d'hydrazine, en ammoniac liquide et gaz, sont protégées par un calorifuge.

9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CHLORE

9.1 GENERALITES

9.1.1 SECURITES GENERALES

Les installations sont placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore.

Les soupapes de sécurité sur des circuits ou appareils susceptibles de contenir du chlore sont protégées en amont (côté chlore) par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent. Leur canalisation de décharge est reliée à l'installation de neutralisation de chlore.

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent, à l'extérieur de l'enceinte de confinement. Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche - arrêt; ouvert - fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Des vérins sont disposés sur toutes les issues, exceptés les portails d'entrée des wagons, pour refermer les portes qui pourraient être utilisées pour évacuer le bâtiment.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit depuis la salle de contrôle.

9.1.2 TENEUR EN TRICHLORURE D'AZOTE

La teneur en trichlorure d'azote du chlore livré est inférieure à 10 ppm, teneur garantie par le fournisseur. Un contrôle de cette teneur est réalisé 1 fois par an par l'exploitant.

L'évaporateur utilisé dans cette unité est de type évaporateur total sans stagnation de phase liquide de chlore.

9.1.3 DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'enceinte de confinement, les systèmes d'extraction, de neutralisation et de rejet à l'atmosphère sont conçus et dimensionnés pour capter et traiter à minima la fuite accidentelle correspondant au débit à pleine ouverture à la bride de la plus grosse canalisation en phase liquide du wagon jusqu'à sa vidange complète.

9.2 INSTALLATION DE DEPOTAGE

L'installation comprend deux postes de dépotage, confinés dans deux garages mitoyens.

9.2.1 RECEPTION DES WAGONS

Le stationnement des wagons citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales fixées au sol en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception, de fonctionnement et d'expédition de l'établissement. En tout état de cause, le nombre de wagons pleins, en attente en dehors de la zone de confinement, est limité à deux.

Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Les mouvements des véhicules sont limités par l'installation de dispositifs appropriés (glissières, butées...).

9.2.2 POSITIONNEMENT DU WAGON

Le positionnement des véhicules au poste de chargement/déchargement s'effectue en toute sécurité pour les installations.

Un système de détection de mouvement du véhicule est installé sur chaque poste de chargement/déchargement. Ce système asservit l'arrêt du dépotage.

Des sabots de sécurité sont placés à l'extérieur du garage.

Des consignes sont rédigées sur les manœuvres à effectuer au poste de dépotage.

9.2.3 INSTALLATION DE DEPOTAGE

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche. La pente du sol converge vers une fosse de rétention ou un puisard pouvant drainer toutes les égoutures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation. Cette fosse a un volume suffisant pour recueillir 100 % du volume d'une citerne.

Les installations de chargement/déchargement ainsi que la citerne ou le wagon répondent aux dispositions du paragraphe 9.5 des présentes prescriptions.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation.

9.2.3.1 Raccordement du wagon

Les opérations de branchement des citernes ne peuvent commencer que si l'accès au poste est fermé efficacement et l'enceinte de confinement en dépression. Cette condition est garantie par un dispositif physique adéquat.

Les branchements et transferts de produit s'effectuent à partir de véhicules calés

Les accès du personnel aux citernes se font par des plates-formes situées au niveau des branchements et de leurs vannes.

Ces plates-formes présentent une sécurité optimale en cas de visibilité réduite pour des personnels de secours équipés.

L'utilisation de flexibles sur la phase liquide est interdite pour les chargements/déchargements des citernes et isociternes (bouteilles exclues).

Les postes de chargements/déchargements sont pourvus en quantité suffisante de joints d'étanchéité et boulons, de dimensions et de qualité appropriées, pour effectuer les raccordements en toute sécurité. Une consigne écrite définit les conditions d'utilisation de ces matériels.

Les joints d'étanchéité sont régulièrement remplacés.

Les boulons utilisés sont exclusivement affectés au poste et marqués sans risque de confusion. Ces boulons sont régulièrement contrôlés et remplacés.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis.

Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

9.2.3.2 Le dépotage

Les opérations sont surveillées en permanence depuis la salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Le transfert de produit provoque l'allumage d'un feu de signalisation visible de l'extérieur du poste permettant de repérer la citerne en dépotage.

Les conditions d'ouverture du portail lorsqu'une citerne se trouve en dépotage, sont définies au paragraphe 9.2.4 des présentes prescriptions.

Le soutirage s'effectue par le haut de la citerne.

Un capteur de pression basse installé en sortie de l'évaporateur, alarme en salle de contrôle pour signaler la fin du dépotage d'un wagon.

En fin de dépotage, les lignes sont purgées à l'azote vers le réseau de dégazage avant démontage des manchettes et des raccordements.

En position de sécurité, les vannes de dégazage sont maintenues ouvertes.

9.2.4 SECURITES ASSOCIEES AU DEPOTAGE

Les citernes admises au poste sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandable à distance.

Les organes de sectionnement rapide sont à sécurité positive, asservis au système de mise en sécurité et commandables localement et à distance.

Côté installation, des organes de sectionnement rapide sont installés sur les liaisons en phase liquide et gazeuse selon le système utilisé pour le transfert.

Les commandes des robinets avec clapet interne des citernes sont reliées au système de fermeture d'urgence.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique de tous les clapets des citernes installées au poste,
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse de l'installation,
- arrêt des transferts concernés par l'opération,
- mise en fonctionnement du système de neutralisation des gaz à un débit suffisant.

Une consigne définira les procédures de mise en situation de sécurité des installations de stockage afférentes à l'opération concernée, en cas d'arrêt d'urgence du poste de chargement/déchargement.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz dans le bâtiment de confinement, détection d'une surpression ou d'une pression basse...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent,
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs,
- par la détection de mouvement d'un véhicule raccordé.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

L'ouverture du portail n'est autorisée, alors qu'un récipient est en dépotage, que pour les entrées et sorties d'un autre récipient. Dans ces conditions, deux opérateurs sont impérativement présents. L'un d'entre eux est en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'interventions automatiques sur les récipients et sur la partie fixe.

9.3 EVAPORATEUR

L'évaporateur est pourvu de différentes sécurités qui avertissent en salle de contrôle et qui déclenchent la séquence d'arrêt d'urgence :

- sur détection de chlore dans le réseau d'eau de réchauffage,
- sur détection de chlore liquide en sortie de l'évaporateur,
- sur température haute de l'eau de réchauffage.

De plus, l'évaporateur est protégé des surpressions à l'aide :

- d'un capteur de pression haute qui alarme en salle de contrôle,
- d'un ensemble disque de rupture, soupape avec un détecteur de pression qui alarme en salle de contrôle (contrôle de l'étanchéité du disque).

9.4 GAZODUC

Il alimente l'atelier des dérivés en chlore gazeux.

Tous les assemblages sont effectués par soudure à l'exception du raccordement avec la vanne automatique d'isolement.

Un capteur de pression basse est placé sur la canalisation. En cas de fuite importante, il alerte en salle de contrôle. Des transmetteurs de température sont placés à intervalles réguliers le long du gazoduc avec une alarme « défaut de traçage du gazoduc » en cas de franchissement d'un seuil bas afin de prévenir toute reliquification du chlore.

9.5 CONFINEMENT DES INSTALLATIONS

9.5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le poste de chargement/déchargement et l'évaporateur sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement.

L'enceinte de confinement est conçue et réalisée pour assurer le confinement sans fuite susceptible d'entraîner, après neutralisation et avant rejet à l'atmosphère, des concentrations de chlore supérieures à $5 \text{ cm}^3/\text{m}^3$.

L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Elle est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment.

L'enceinte de confinement est conçue pour résister à la surpression due au flash thermodynamique. Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression, l'exploitant doit compléter son étude de dangers, sous 12 mois dès notification du présent arrêté, par une estimation des fuites dues aux ouvertures (accès pour le personnel, passages de tuyauterie ou de rails...) afin de s'assurer, en cas de survenance d'un accident majeur, qu'elles n'entraînent pas d'effets notables à l'extérieur du bâtiment sur les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le bâtiment est doté d'un dispositif de mesure de la température et d'une alarme température haute asservissant l'arrêt du système de chauffage de l'enceinte.

9.5.2 ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'exploitant doit, sous 12 mois, réaliser une étude démontrant la conformité de ses installations à la prescription suivante issue de la circulaire du 29 octobre 2004 relative au stockage de chlore liquéfié sous pression : « La capacité de traitement et la colonne d'abattage, la concentration maximale de chlore admissible à la cheminée sont définies et mises en œuvre par l'exploitant de telle manière que l'apport de concentration de chlore par le stockage et par les équipements associés dans le confinement ne dépasse pas un ordre de grandeur d'une quinzaine de micro grammes par mètre cube à hauteur d'homme dans la zone d'influence maximale du rejet à l'extérieur du site pour des conditions météorologiques défavorables (vent 3 m/s et classes E et F du modèle de Pasquill correspondant aux conditions défavorables du modèle CEA / Doury). »

9.5.3 SECURITES

9.5.3.1 Détecteurs de chlore

L'enceinte est munie de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

Le système de détection est conçu pour activer la mise en service du système de sécurité tel que défini au paragraphe 9.2.4 (arrêt du dépotage et de la distribution de chlore gazeux).

9.5.3.2 Collecte des fuites

Le système de collecte des fuites de chlore liquide et les capacités de rétention sont conçus et réalisés de façon à limiter l'évaporation (forme et matériaux adaptés notamment).

La présence à l'intérieur de l'enceinte de points chauds capables d'amorcer la réaction du fer avec le chlore doit faire l'objet de consignes particulières. La présence de soufre, de matières organiques, de matières combustibles, d'huiles et graisses dans l'enceinte ou à proximité de celle-ci est proscrite pour empêcher tout risque d'amorçage d'une combustion.

9.5.4 RISQUES NATURELS

Le comportement de l'enceinte de confinement et de l'installation de neutralisation associée est étudié vis-à-vis des agressions extérieures : séisme, inondation, accident pouvant survenir sur toute installation voisine ou transports à proximité des stockages, ...

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables aux installations de chlore.

Dans tous les cas, le bâtiment n'entraîne pas d'agressions aux appareils et équipements qu'il contient.

9.6 INSTALLATION DE NEUTRALISATION DE CHLORE

Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements (soupapes, etc...) ainsi que l'enceinte de confinement doivent être reliés à une installation de neutralisation du chlore.

9.6.1 SYSTEME D'EXTRACTION

Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé.

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte :

- le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers,
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression.

Les ventilateurs d'extraction sont munis de capteurs de bon fonctionnement avec alarme en salle de contrôle.

9.6.2 SYSTEME DE TRAITEMENT

En cas de fuite, le chlore extrait est traité dans une installation de neutralisation.

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers. La concentration de chlore, en sortie de l'installation de neutralisation, ne doit pas dépasser $5 \text{ cm}^3/\text{m}^3$.

Sur détection de chlore dans l'enceinte de confinement ou en sortie du système de ventilation, la séquence d'arrêt d'urgence du dépotage est lancée et l'installation de neutralisation est mise en œuvre automatiquement.

En cas de défaillance des pompes de circulation de soude ou de débit bas sur la ligne d'alimentation en soude de la colonne de neutralisation, les capteurs alarment et déclenchent l'arrêt des ventilateurs d'extraction.

Un transmetteur de température placé en pied de colonne de neutralisation déclenche une alarme de température haute en salle de contrôle.

9.6.3 PRODUIT NEUTRALISANT

L'exploitant dispose en permanence, dans l'installation ou à proximité, de la quantité de produit nécessaire pour neutraliser la quantité de chlore présente dans le plus grand réservoir.

Les bacs de soude sont équipés de mesure de niveau en continu avec alarme de niveau haut et bas.

L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant élevées pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé. Un capteur de température détecte toute augmentation de température pour s'assurer que la réaction de neutralisation se fait correctement et en totalité.

Le taux de carbonatation du produit neutralisant fait l'objet d'un suivi écrit précisant la nature et la périodicité des mesures.

Les réserves de neutralisant ainsi que le stockage permettant de recevoir le produit de réaction entre le chlore et le neutralisant sont munis d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé.

L'activité de la solution de neutralisation est contrôlée par des mesures régulières du potentiel redox ou du pH, ou par titration.

Les opérations de remplissage des 2 gros bacs de soude s'effectuent en présence de 2 opérateurs.

9.6.4 SECURITES

L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

Un détecteur de chlore est situé sur la cheminée d'évacuation des vapeurs traitées afin de déceler tout dysfonctionnement du dispositif de neutralisation. Les conditions d'arrêt de l'extraction par asservissement font l'objet d'une procédure écrite.

Pendant les opérations de transvasement, un dispositif de ventilation à débit réduit et le dispositif de neutralisation du chlore sont obligatoirement mis en service.

Une formation et un entraînement régulier du personnel amené à opérer dans l'enceinte de confinement sont prévus conformément au paragraphe 9.9.

9.7 CANALISATIONS

Les canalisations utilisées pour le transfert du chlore sont conçues, implantées et exploitées de manière à limiter le risque d'une fuite toxique. Il doit être notamment tenu compte du matériau de calorifugeage utilisé pour isoler les tuyauteries chauffées et de la présence à proximité d'autres tuyauteries (eau, vapeur, produits incompatibles...) pouvant conduire à une agression externe des canalisations. Le diamètre intérieur des tuyauteries fixes ou mobiles servant à transférer le chlore est au plus égal à 40 mm pour les utilisateurs.

Les canalisations de chlore liquide ne doivent en aucun cas se trouver à l'extérieur de l'enceinte de confinement, si elle a été mise en place, sauf justification technique explicitée par l'exploitant. Dans ce cas, elles sont munies d'une double enveloppe ou d'un dispositif équivalent. Les canalisations en double enveloppe sont sectionnables automatiquement en amont et en aval de la double enveloppe, sur détection d'un incident sur la double enveloppe. Le dispositif de détection est régulièrement contrôlé.

Les canalisations de chlore sortant de l'enceinte de confinement sont munies d'organes d'isolement placés à l'intérieur de l'enceinte et aussi près que possible de celle-ci. Ces organes d'isolement sont manœuvrables à distance.

9.8 CONTROLES

Des tests du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'aspiration, et de neutralisation ainsi que de maintien en dépression du bâtiment par rapport à l'extérieur sont réalisés périodiquement.

9.9 ORGANISATION DE LA SECURITE

L'ensemble des opérations à réaliser sur le stockage en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel fait l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement. Les personnels amenés à manipuler le chlore, ainsi que les personnes susceptibles de les remplacer en cas d'absence imprévue, possèdent une formation adéquate, mise à jour périodiquement.

La gestion de la sécurité mise en place par l'exploitant porte notamment sur les points suivants :

- Le suivi des paramètres importants pour la sécurité définis dans l'étude des dangers. Le personnel concerné doit avoir connaissance de toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- La maintenance (inspection des stockages, programme de maintenance des canalisations),
- L'approvisionnement en matières premières,
- Les équipements assurant un échange thermique (contrôles renforcés périodiques, procédures spécifiques...),
- L'organisation des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an,
- L'organisation d'un entraînement périodique visant à simuler la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- La bonne application des procédures de contrôle des installations lors de leur mise en service après un arrêt accidentel ou programmé,
- Le contrôle de la position des vannes avant, durant et après les opérations de transvasement du chlore,
- La mise en place d'une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes écrites tenues à jour, mises à disposition et pour certaines affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- Les mesures à prendre en cas d'alerte,
- Les procédures d'arrêt d'urgence,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les numéros et symboles de danger correspondant aux produits stockés sont indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage de chlore.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE HHZ

10.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

10.1.1 LE RISQUE EXPLOSION

Au vu des dangers liés à l'explosion du mélange air / vapeur de méthyléthylcétone, l'exploitant doit réaliser, sous 6 mois dès notification du présent arrêté, une étude portant sur toute l'unité d'hydrate d'hydrazine, afin de déterminer les zones concernées par ce risque et de définir les modifications éventuelles à apporter à l'installation afin de prévenir ce risque, d'en réduire l'occurrence ou les effets.

10.1.2 LE RISQUE INCENDIE

Un mur coupe-feu 2 heures regroupe dans son enceinte tous les appareils ou parties d'appareils susceptibles de contenir de l'hydrate d'hydrazine 100% chaud. Cette zone isolée par ce mur coupe-feu est équipée d'un dispositif fixe de pulvérisation à l'eau commandée à distance.

10.2 DEPOTAGE ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

10.2.1 LE PEROXYDE D'HYDROGENE

Toute disposition doit être prise pour éviter une contamination et une décomposition du peroxyde d'hydrogène. Le stockage de peroxyde d'hydrogène ainsi que le poste de dépotage sont éloignés de tout emplacement de matières inflammables (méthyléthylcétone, acide acétique) et de l'unité elle-même.

Le poste de dépotage, dédié au peroxyde d'hydrogène 70 %, est conçu pour accueillir des wagons et des camions citernes.

Le poste de dépotage est équipé de détrompeurs.

Un opérateur compétent est présent en permanence lors des phases de dépotage.

Les pompes de dépotage et de transfert vers l'atelier sont protégées par un FSL qui les stoppe en cas de détection de débit bas.

Le bac principal et son pot de reprise sont en communication permanente sauf conditions exceptionnelles (arrêt, redémarrage de l'unité, ...)

Ils sont munis d'un niveau local et d'une indication de niveau retransmise en salle de contrôle.

Le réservoir R0401 comprend :

- un évent à l'air libre équipé d'une cartouche filtrante afin d'éviter l'introduction dans le réservoir de tout corps étranger provenant de l'extérieur et risquant de favoriser la décomposition (débris végétaux, ferrailles, poussières, ...)
- un trou d'homme supérieur équipé d'un couvercle simplement posé afin de s'opposer à toute surpression interne excessive en cas de décomposition accidentelle importante.

Le pot R408 est muni d'un capteur de température retransmis en salle de contrôle.

Des moyens en eau doivent être présents à proximité du stockage afin de lutter efficacement contre une montée en température éventuelle dans les bacs.

On utilise comme cuvette de rétention un réceptacle capable de diluer en totalité le peroxyde d'hydrogène.

En cas de fuite accidentelle, le peroxyde d'hydrogène doit être abondamment dilué avec de l'eau jusqu'à ramener sa concentration en dessous de 30%.

Le personnel devant manipuler du peroxyde d'hydrogène à 70% dispose d'un matériel de protection spécial adapté au produit.

10.2.2 LA METHYLETHYLCESTONE (MEK)

La méthyléthylcétone est assimilée à un liquide inflammable de 1^{ère} catégorie.

La méthyléthylcétone doit être conservée à une température inférieure à 30 °C.

L'installation de dépotage peut recevoir des wagons ou des camions citernes.

Lors des opérations de connexion, le chauffeur et un agent posté compétent sont présents.

Les deux postes de déchargement sont installés sur un dallage béton afin de collecter les égouttures et fuites accidentelles vers une fosse de capacité égale au volume d'une citerne pleine.

La méthyléthylcétone est stockée dans 2 réservoirs identiques de volume 50 m³ chacun. Ces 2 réservoirs sont installés dans une cuvette de rétention, distincte de la cuvette de rétention du stockage d'acide acétique, afin d'éviter le risque de corrosion du réservoir de méthyléthylcétone en cas de fuite de l'acide acétique.

Les réservoirs sont inertés à l'azote.

Les deux bacs de stockage sont en communication permanente sauf conditions exceptionnelles (arrêt, redémarrage de l'unité, ...)

Dans chaque bac, le niveau de MEK est indiqué par un capteur de niveau en local et retransmis en salle de contrôle.

Chaque réservoir est protégé par un clapet feu et une soupape pression / dépression.

Les moyens fixes suivants doivent au moins être présents sur l'installation de stockage :

- un extincteur à poudre sur roue de 100 kg de charge (ou 2 extincteurs de 50 kg),
- deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique,
- une couronne d'arrosage sur chaque réservoir reliée au réseau incendie du site et assurant un débit minimum de 15 l/m/min,
- deux bornes d'incendie,
- une réserve d'émulseur pour la production de mousse.

Le poste de dépotage est équipé d'un système de détrompage.

10.2.3 L'ACIDE ACETIQUE

Le fond des réservoirs d'acide acétique est visitable afin de pouvoir détecter immédiatement toute fuite en vue d'éviter tout risque de corrosion de la cuvette.

Les bacs sont inertés à l'azote.

Les bacs sont munis de couronnes d'arrosage reliées au réseau incendie du site et assurant un débit minimum de 15 l/m/min.

Le poste de dépotage est équipé d'un système de détrompage.

10.2.4 LE METHANOL

Les réservoirs de méthanol sont inertés à l'azote.

Les bacs sont munis de couronnes d'arrosage reliées au réseau incendie du site et assurant un débit minimum de 15 l/m/min.

10.3 SECTION 100

10.3.1 ABSORPTION DE L'AMMONIAC

♦ Evaporateur

L'évaporateur est muni d'un système de régulation de pression et de soupapes. L'évaporateur est purgé manuellement régulièrement.

♦ Séquestrant (fonctionnement normal)

Une procédure détermine la préparation du séquestrant. Du séquestrant doit être disponible à tout moment dans l'installation.

Une sécurité de niveau haut sur le bac de séquestrant entraîne l'arrêt d'introduction d'eau dans ce bac.

♦ Colonne d'absorption

La colonne d'absorption est en légère surpression et inertée à l'azote. Une alarme déclenche sur débit bas d'azote et un envoi d'azote est possible par action manuelle.

Des soupapes sont placées sur la colonne.

Le taux d'oxygène en tête est analysé en continu.

L'alimentation de la colonne en ammoniac liquide est stoppée par les sécurités suivantes :

- Niveau haut dans l'évaporateur,
- Pression haute dans l'évaporateur,
- Pression haute dans la colonne.

L'alimentation de la colonne en ammoniac gazeux est stoppée par les sécurités suivantes :

- Niveau haut dans la colonne.
- Débit bas du tourne en rond de la colonne.

Une sécurité de débit bas d'introduction de la phase aqueuse en tête de la colonne entraîne l'arrêt de l'alimentation en eau oxygénée des réacteurs.

10.3.2 REACTEURS

♦ Bac de dilution du peroxyde d'hydrogène

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une contamination du peroxyde d'hydrogène. Le débit d'introduction de peroxyde d'hydrogène dans ce bac est régulé à l'aide de 2 débitmètres indépendants, et utilisant deux technologies différentes. Ils comparent en permanence les 2 valeurs et alarment en cas d'écart trop important.

♦ Réacteurs

L'alimentation en peroxyde d'hydrogène du réacteur principal est stoppée par les sécurités suivantes :

- Température très haute dans le réacteur principal,
- Pression très haute dans un des réacteurs,
- Débit bas sur l'alimentation en méthyléthylcétone,
- Débit bas sur l'alimentation en peroxyde d'hydrogène,
- Débit bas sur l'alimentation en ammoniac,
- Arrêt de l'agitateur de ce réacteur,
- Présences d'O₂ dans les évents.

Le redémarrage n'est possible qu'après réarmement par action sur un bouton poussoir.

Les réacteurs sont munis de systèmes de régulation de la température et d'un système de refroidissement. Les pompes du circuit de refroidissement doivent être alimentées par deux sources d'énergie distincte sans mode commun, de manière à pouvoir assurer un refroidissement efficace même en cas de perte d'une des sources.

Les garnitures des agitateurs sont sous pression d'azote ; des détecteurs de pression basse d'azote sont installés sur chacune des garnitures.

Les moteurs des agitateurs sont secourus électriquement.

Les réacteurs sont protégés par un disque de rupture relié à l'atmosphère.

♦ Séquestrant (fonctionnement d'urgence)

En cas de besoin, une injection de séquestrant peut être déclenchée dans chaque réacteur par action sur un bouton poussoir à partir de réserves de séquestrant distinctes du système d'introduction du séquestrant en fonctionnement normal.

En cas de dérive du taux d'oxygène dans les réacteurs, il est possible de prévenir la formation d'une atmosphère inflammable par une dilution d'urgence à l'azote (action par bouton poussoir).

10.4 SECTION 200

Toutes les capacités sont reliées au collecteur d'évent secondaire.

10.4.1 LAVAGE DE LA PHASE AQUEUSE

La colonne de lavage est protégée par une soupape.

♦ Bac phase aqueuse

La composition de ce bac est suivie par chromatographie. Le bac est balayé à l'azote.

♦ Bac de méthyléthylcétone

La composition de ce bac est suivie par chromatographie.

Une sécurité de niveau haut sur ce bac entraîne l'arrêt des pompes d'alimentation du bac en méthyléthylcétone fraîche.

Tous les bacs qui partagent la cuvette de rétention sont équipés de couronnes d'arrosage assurant un débit de 15 l/m/min.

Des extincteurs adaptés sont présents à proximité.

10.4.2 REGENERATION DE L'ACETAMIDE

♦ Colonne de régénération

La chauffe de la colonne est stoppée par les sécurités suivantes :

- température haute,
- pression haute en tête de colonne,

Une sécurité de niveau haut en pied de colonne entraîne l'arrêt de l'alimentation de la colonne en phase aqueuse. La colonne est protégée par un disque de rupture couplé à une soupape.

10.4.3 DISTILLATION DE L'ACETAMIDE

♦ Colonne à distillation sous-vide

La pression dans la colonne est enregistrée en continue. Un disque de rupture protège la colonne. Une sécurité de niveau haut entraîne l'arrêt du soutirage de la colonne de régénération.

Les pertes de charge à travers le filtre et les tubes du rebouilleur sont mesurées en continu.

10.5 DIVERS

♦ Colonne C230

La température dans la colonne est régulée et ajustée afin d'éviter une décomposition des carbonates. La colonne est protégée par un disque de rupture.

♦ Pompes à vide

Les pompes à vide sont secourues.

Suite à un arrêt électrique, le redémarrage n'est possible qu'après réarmement par action sur un bouton poussoir local. Sur arrêt de la pompe à vide, l'arrivée des vapeurs est interrompue. Le redémarrage de la pompe ne peut se faire que par action sur deux commutateurs.

10.6 SECTION 300

10.6.1 LAVAGE DE LA PHASE ORGANIQUE

La colonne d'extraction liquide - liquide est protégée par une soupape reliée au réseau d'évents secondaires.

10.6.2 COLONNE DE SEPARATION DE LA MEK ET DES LOURDS ORGANIQUES

Un niveau très haut en pied de colonne entraîne la fermeture de l'alimentation de la colonne. Une soupape, placée en tête de colonne et reliée aux évents secondaires, protège la colonne. Un arrêt électrique entraîne la fermeture de l'alimentation en vapeur du rebouilleur.

10.6.3 COLONNE DE SEPARATION DES LOURDS ORGANIQUES

Une sécurité de pression basse au refoulement des pompes de circulation entraîne la fermeture du soutirage de la colonne.

Un arrêt électrique entraîne :

- l'ouverture du soutirage de la colonne,
 - la fermeture de l'alimentation en vapeur du rebouilleur.
- La colonne est protégée par un disque de rupture.

10.6.4 HYDROLYSE DE L'AZINE

Colonne n°1

Une sécurité de niveau haut en pied de colonne entraîne la fermeture de l'alimentation en azine et en eau. Une sécurité de niveau bas en pied de colonne entraîne la coupe de la vapeur de chauffe ainsi qu'un arrêt du soutirage de la colonne.

Colonne n°2

Une sécurité de pression haute entraîne la fermeture de la vapeur sur les rebouilleurs et de l'alimentation en azote. L'arrêt de la pompe d'alimentation entraîne la mise en service immédiate de la pompe de secours (démarrage automatique).

Les soupapes de la colonne sont protégées par des disques de rupture. Entre les deux se trouve un capteur de pression haute rendant compte de l'étanchéité des disques, avec alarme en cas de pression haute.

10.6.5 PRECONCENTRATION DE L'HYDRATE

Une sécurité de niveau haut dans le pied de colonne entraîne la fermeture de l'alimentation en hydrate d'hydrazine. Une sécurité de niveau très bas dans le pied de colonne entraîne la fermeture de la vapeur :

- sur le rebouilleur de la colonne,
- sur le rebouilleur du stockage d'hydrate d'hydrazine préconcentrée,
- sur le rebouilleur de la colonne de concentration.

De l'azote est introduit en permanence en pied de colonne.

La ligne de soutirage des résidus lourds est balayée à la vapeur après chaque soutirage vers l'incinérateur.

10.6.6 CONCENTRATION DE L'HYDRATE D'HYDRAZINE

♦ Colonne de concentration

Un niveau haut en pied de colonne entraîne la fermeture de l'alimentation en hydrate d'hydrazine.

L'entrée de vapeur dans la colonne est stoppée par les sécurités suivantes :

- pression très haute en pied de colonne,
- niveau bas dans le pot de reflux,
- pression très basse dans le pot de reflux,
- arrêt du tourne en rond d'azote,
- arrêt de la pompe de reflux de la colonne,
- manque d'électricité (avec noyage et arrêt du tourne en rond d'azote).

Une sécurité de température haute en pied de colonne entraîne l'ouverture de la vanne TOR et le noyage du pied de la colonne.

Une sécurité de température haute de sortie du condenseur de reflux entraîne l'arrêt du tourne en rond d'azote.

La colonne est munie d'une soupape. De plus, elle est protégée de façon ultime par un disque de rupture en pied, le liquide étant collecté dans un bac contenant de l'eau assurant le refroidissement et la dilution.

♦ Boucle d'azote

De l'azote est injecté en permanence en pied de colonne.

Le débit de recirculation d'azote est ajusté pour maintenir dans la colonne un mélange non inflammable. La pression dans la colonne est réguée par appoint d'azote.

Le surpresseur du tourne en rond d'azote est arrêté par les sécurités suivantes :

- température très haute en sortie du condenseur,
- température haute en sortie du surpresseur,
- pression très basse sur le pot de reflux,
- pression très basse dans le condenseur.

Cet arrêt entraîne la fermeture de l'entrée de vapeur sur le rebouilleur.

10.6.7 EPURATION SUR RESINES

Une des tours est toujours en épuration.

L'ensemble des équipements de l'installation est inerté à l'azote sous une légère surpression par rapport à l'atmosphère pour éviter toute entrée d'air.

Une soupape pression / dépression et un disque de rupture sont placés sur ce circuit.

L'étanchéité de l'installation fait l'objet de soins particuliers en ce qui concerne la conception et la réalisation.

Il est aménagé une collecte de fuite des presse-étoupe, des divers points de purge ou vidange de l'installation vers le bac R407. La dalle en béton de l'installation collecte la totalité des fuites potentielles de l'installation et les dirige vers la fosse R411B.

Il est installé un système de lutte contre l'incendie par ruissellement extérieur d'eau sur le bac tampon de méthanol qui est mis en service manuellement. L'évent du condenseur de tête de la colonne de distillation méthanol est refroidie en permanence par une double enveloppe d'eau froide.

Les résidus (impuretés carbonées) sont incinérés.

10.7 CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DE L'HYDRATE D'HYDRAZINE

10.7.1 CONDITIONNEMENT

Des enregistreurs mesurent en continu la teneur en hydrate d'hydrazine dans l'air du voisinage des postes d'emballages.

La teneur en hydrate d'hydrazine dans l'atelier de conditionnement n'excède pas 0,1 ppm.

10.7.2 STOCKAGES

L'hydrazine n'est stockée que sous forme hydratée.

Les vannes de transfert sont asservies entre elles afin d'éviter toutes fausses manœuvres.

Les bacs contenant de l'hydrate d'hydrazine à une concentration supérieure à 65% sont maintenus sous atmosphère d'azote et sont équipés de système d'arrosage contre l'incendie.

Les stockages en fûts sont assurés sur des aires étanches avec une fosse de reprise des eaux de ruissellement pour contrôle et traitement éventuel.

10.8 INSTALLATIONS ANNEXES

10.8.1 TRAITEMENT DES EVENTS

Les réseaux d'événements sont maintenus en légère surpression par une régulation permanente d'azote afin d'éviter toute pénétration d'air à l'intérieur de l'appareillage.

Un suivi de la teneur en oxygène est réalisé en continu dans les événements primaires de l'atelier 100 et dans l'ultime colonne d'abattage par des capteurs multiples et indépendants.

♦ Bac collecteur d'événements « primaires »

Le ciel du bac est balayé à l'azote.

♦ Colonnes d'abattage C120 et C121

La température et la pression dans la colonne C121 sont contrôlées et aiarment en salle de contrôle.

L'alimentation en liquide de la colonne C120 est stoppée en cas de :

- niveau haut sur la colonne C120,
- niveau bas sur la colonne C121.

Les 2 colonnes sont munies de disques de rupture.

En cas de besoin, les événements traités en tête de la colonne C120 peuvent être envoyés à l'atmosphère sur action manuelle.

10.8.2 STRIPPING

Le débit de soutirage de la colonne est asservi au niveau en pied de colonne.

La mise en rempli de la colonne de stripping est assurée par les sécurités suivantes :

- niveau haut en pied de colonne,
- débit haut sur la ligne sortie vapeur du condenseur,
- pression haute dans la colonne d'absorption d'ammoniac.

10.8.3 COLLECTE DES PURGES

Le bac R407 collecte toutes les purges et égouttures de l'unité qui ne contiennent pas d'hydrazine. Un autre bac (R705) récupère les purges, égouttures, échantillons d'hydrazine. Le contenu de ces bacs est recyclé en continu.

10.8.4 EFFLUENTS LIQUIDES

L'unité et les zones de stockage sont construites sur des dalles étanches équipées d'un réseau de collecte vers des fosses déportées. Des bassins complètent ce dispositif et permettent un traitement préventif à l'eau de Javel.

Les effluents liquides aqueux très faiblement chargés sont dirigés vers des bassins. Une aération et une homogénéisation sont obtenus par l'emploi d'une pompe de circulation vers une colonne. Un appoint d'eau de javel complète la réaction d'oxydation à l'air de l'hydrate d'hydrazine qui se transforme alors en azote et en eau.

Pour réduire au maximum la teneur en hydrazine dans les effluents en cas de dérive, il est possible de faire un appoint significatif en eau de Javel.

En cas de teneur élevée en hydrazine dans les effluents aqueux, les flux sont dirigés vers l'incinérateur du site.

11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DES DERIVES

11.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

11.1.1 SECURITES GENERALES

Toutes les chaînes de fabrication sont situées sur des dalles étanches équipées de fosses de rétention spécifiques et adaptées aux produits susceptibles d'y être collectés.

En particulier, les réacteurs sont disposés dans une cuvette avec une fosse en maçonnerie ouverte capable de recevoir la quantité du plus grand des réacteurs ainsi que les eaux de dilution et de lavage du sol.

Des détecteurs de chlore et d'HCN sont disposés dans l'atelier Dérivés.

Un détecteur d'HCN est disposé sur l'aire de dépotage de l'acétone cyanhydrine et de la méthyléthylcétone cyanhydrine.

Sur détection de produits toxiques dans les installations, les parties concernées se mettent en repli (fermeture de vannes de sécurité, arrêt de pompe ...)

La préparation des changements de campagne est effectuée à l'aide d'une check-list. Une attention toute particulière doit être portée au nettoyage des capacités afin d'éviter toute réaction parasite entre produits incompatibles.

11.1.2 EXPLOSION DE POUSSIERES

Certaines poussières des dérivés de l'hydrate d'hydrazine étant explosives, toutes les mesures sont prises pour éviter une explosion dans les installations (continuité électrique, matériel en conformité aux plans des zones à risque d'explosion, ...)

11.2 DEPOTAGE ET STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

11.2.1 ACETONE CYANHYDRINE (AC)

♦ Installation de dépotage

L'installation de dépotage peut recevoir des wagons citernes de 55 tonnes.

L'acétone cyanhydrine est dépotée dans une zone aérée sous abri. Le wagon est placé au-dessus d'une cuvette de rétention déportée. Le wagon est immobilisé et l'aire de dépotage protégée des autres wagons.

Au moins deux opérateurs spécifiquement formés aux opérations de dépotage assurent une présence continue lors de l'opération de transfert. Ils sont équipés de protections individuelles adaptées.

Pendant l'opération de transfert, le ciel gazeux du wagon est maintenu sous azote.

♦ Installation de stockage

L'acétone cyanhydrine ne peut être stockée que stabilisée par un acide.

Le réservoir de stockage de 100 m³ ne dispose pas de piquages en point bas.

Il est interdit de stocker à moins de 10 mètres des stockages des produits alcalins.

♦ Sécurités associées

Un détecteur d'HCN est installé au poste de dépotage.

Un bouton d'arrêt d'urgence est situé sur le lieu du dépotage et un autre dans le local des pompes.

Le réservoir est équipé d'une mesure de niveau. L'information est locale et retransmise en salle de contrôle de l'atelier Dérivés avec alarme de niveau haut réglé à 80 % du volume total du bac de stockage.

Le local pompes est fermé à clé.

Toutes les sources potentielles de fuite sont équipées de fosses de reprise envoyant tous les écoulements vers la fosse de rétention du stockage.

La « séquence de sécurité dépotage » est au moins activée par :

- le détecteur d'HCN placé au poste de dépotage,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les détecteurs de pression d'azote,
- le détecteur de cavitation de la pompe de dépotage,

- le débitmètre en amont de la pompe de dépotage,
- manque d'air,
- manque d'électricité.

Le poste de dépotage de l'acétone cyanhydrine (et de la MEKC) et le poste d'empotage de l'hydrate d'hydrazine seront séparés **sous 12 mois** dès notification du présent arrêté.

♦ Distribution d'AC

La ligne d'envoi vers l'atelier est équipée d'un totaliseur de débit. Celui-ci est équipé de seuils de débit haut et bas qui déclenchent une alarme en salle de contrôle de l'atelier Dérivés.

Une vanne automatique et une vanne manuelle assurent l'isolement de la ligne au niveau de l'atelier Dérivés.

La « séquence de sécurité d'envoi » est au moins activée par :

- les détecteurs d'HCN,
- manque d'air,
- manque d'électricité,
- bouton poussoir d'Arrêt Urgence

11.2.2 METHYLETHYLKETONE CYANHYDRINE (MEKC)

La MEKC est dépotée sur le poste de dépotage de l'Acétone Cyanhydrine.

La MEKC est réceptionnée en isoconteneur de 19 tonnes.

Le wagon est directement connecté à l'unité des dérivés.

Le wagon est immobilisé et l'aire de dépotage protégé d'éventuelles collisions avec les autres wagons.

Lors du dépotage des wagons de MEKC, le stockage de l'AC doit être by passé.

La qualité et la pureté de la MEKC font l'objet de contrôles à chaque dépotage.

11.2.3 ACIDE FORMIQUE

L'acide formique est livré en camions citernes ou isoconteneurs d'au plus 25 tonnes.

Il est dépoté puis stocké dans deux réservoirs de 50 m³ chacun, calorifugés et tracés électriquement.

Le traçage électrique est hors gel et muni d'un thermostat de sécurité réglé à 25°C.

Les stockages sont munis de sondes de températures qui alarment en cas de température basse ou haute.

Le dépotage n'est autorisé qu'après contrôle du niveau de remplissage du stockage et du volume à transférer.

Les deux réservoirs sont équipés d'une mesure analogique et d'un détecteur de seuil haut qui alarme en salle de contrôle.

L'évent de respiration des bacs se situe en hauteur.

Les réservoirs et leur cuvette de rétention sont indépendants et sont éloignés de tout autre stockage ou ligne de fabrication.

La ligne de distribution est tracée électriquement et calorifugée.

Tous les traçages sont contrôlés en local par des ampèremètres.

11.2.4 CYANAMIDE LIBRE

Elle est livrée en solution à 50% dans l'eau, par des isoconteneurs d'au plus 24 tonnes.

Elle est dépotée puis stockée dans deux réservoirs de 75 m³ chacun, calorifugés et maintenus à basse température à l'aide d'un groupe frigorifique.

Chaque stockage est muni d'une mesure analogique de niveau. Une température équipe le refoulement de la pompe commune aux 2 réservoirs ; un asservissement arrête la pompe en cas de niveau haut, une alarme haute équipe la mesure de température.

Tous les moyens doivent être mis en place pour éviter la décomposition de la cyanamide libre et notamment en stabilisant le pH de la solution par de l'acide formique.

En cas de nécessité de conservation du produit pendant quelques semaines, des contrôles sont effectués afin de vérifier la stabilité de la cyanamide en solution (pH, ...)

Le produit est systématiquement analysé avant introduction dans le réacteur.

La pompe de transfert vers le réacteur est équipée d'une mesure de pression et d'un asservissement entre la position de la vanne et l'état de fonctionnement de la pompe.

11.2.5 HYDRATE D'HYDRAZINE

Tout transfert depuis les bacs de l'unité de fabrication de l'hydrate d'hydrazine est précédé d'une analyse de la conformité du produit.

Le bac de stockage tampon d'hydrate d'hydrazine est maintenu sous légère pression d'azote. Le risque de surpression, par défaillance de l'inertage à l'azote, est prévenu par la présence des soupapes pression / dépression. Le réservoir tampon est équipé d'une mesure de niveau ; un détecteur de seuil haut alarme et un asservissement arrête le remplissage.

La pompe de transfert est munie d'une protection anti-cavitation et d'une sonde de température équipée d'alarme haute qui permet de détecter tout échauffement anormal.

11.3 LIGNES 200 ET 300 (AIVN / AZDN / BAG / AZOBUL)

Des détecteurs d'HCN et de chlore sont disposés en nombre suffisant aux endroits stratégiques de l'installation. En cas de dépassement du seuil, une alarme déclenche en salle de contrôle et entraîne la mise en sécurité de l'installation.

11.3.1 LA LIGNE DE FABRICATION 300

La ligne de fabrication 300 est équipée :

- d'un contrôle redondant de la température du réacteur et des chloreurs, avec alarme et mise en sécurité de l'installation,
 - d'un contrôle du pH dans le mélange réactionnel,
 - d'une mise en dépression du ciel gazeux du réacteur et des chloreurs avec mise en sécurité,
 - d'une aspiration et d'un traitement des gaz toxiques au niveau du réacteur et des chloreurs avec mise en sécurité
- Tout dysfonctionnement du système d'aspiration doit être détecté et entraîner la mise en sécurité de l'installation.

La mise en sécurité de l'installation consiste en :

- l'arrêt d'alimentation en réactifs des réacteurs,
- l'arrêt du chauffage et de tout système susceptible d'entraîner une augmentation de température du mélange réactionnel.

La température dans le bac R370 est contrôlée en permanence. En cas de température élevée, de l'eau monopermutée est introduite dans le bac.

En cas de niveau très bas, l'agitateur est stoppé.

Ce bac est également protégé contre les surpressions par un important disque d'éclatement dont le flux est canalisé sur le toit du bâtiment Dérivés.

La granulatrice et son mélangeur sont équipés d'un contrôle redondant de température avec mise en sécurité. La vis d'alimentation et la granulatrice s'arrêtent sur détection de température haute. Les paliers du mélangeur de la granulatrice sont inertés à l'azote.

11.3.2 LA LIGNE DE FABRICATION 200

Elle est équipée :

- au niveau du chloreur, d'un contrôle de la température, avec alarme de température haute et mise en sécurité de l'installation,
- au niveau du réacteur, d'un contrôle du pH et de la température,
- d'une aspiration et d'un traitement des gaz toxiques au niveau des chloreurs avec mise en sécurité,
- d'un assainissement des systèmes de transport et de conditionnement.

La mise en sécurité de l'installation consiste en :

- l'arrêt d'alimentation en réactifs des réacteurs,
- l'arrêt du chauffage et de tout système susceptible d'entraîner une augmentation de température du mélange réactionnel.

Au moins quatre sondes de température sont installées dans le mélangeur et une sur le presse-étoupe de l'agitateur. En cas de température haute, une sécurité arrête le mélangeur.

L'équipement S268, la trémie R256 et le mélangeur M270 sont munis d'un joint d'explosion. La trémie R254 est munie d'un panneau d'explosion sur charnière.

11.3.3 SPECIFICITES

11.3.3.1 Spécificités liées à la fabrication d'AZDN

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une décomposition de l'AZDN notamment par la maîtrise des températures sur la ligne de production.

11.3.3.2 Spécificités liées à la fabrication d'AIVN

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une décomposition de l'AIVN notamment par la maîtrise des températures sur la ligne de production.
L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les accumulations de produit pouvant présenter un risque de décomposition dans la ligne de production.

11.3.3.3 Spécificités liées à la fabrication d'Azocarboxy

Avant la prochaine campagne de production, cette fabrication devra faire l'objet d'un réexamen approfondi du process en terme de sécurité et d'impact sur l'environnement. Le dossier devra être soumis à l'inspection des Installations Classées avant le démarrage de l'installation.
Le local de stockage du cyanure de sodium doit rester vide tant que la fabrication d'Azocarboxy est arrêtée. Les conditions de stockage de ce produit seront définies dans la demande de redémarrage de la fabrication.

11.3.4 NOUVEAU PROJET

A compter du 1^{er} janvier 2006, la ligne 200 pourra être affectée à la production de l'AIVN et de l'Azobul, la ligne 300 ne servant plus qu'à la production de l'AZDN (et de l'Azocarboxy quand le process aura été réexaminé).
A partir de cette date ou à compter de la mise en service de la ligne 200 pour l'AIVN, les prescriptions de sécurité prévues à l'article 11.3.1 seront intégralement applicables à la ligne 200.

11.3.5 LE SECHAGE

Les séchoirs sont équipés d'un contrôle de température de l'eau et de l'air de séchage avec mise en sécurité, conduisant respectivement à l'arrêt de l'alimentation en vapeur de l'échangeur de chauffage de l'eau ou à une introduction d'air froid dans le séchoir.

11.3.6 LE CONDITIONNEMENT

Des sondes de températures sont installées sur les postes de conditionnement. Elles détectent tout début de décomposition.

Le poste de conditionnement de l'Azobul est équipé d'un système d'arrosage.

Un poste de conditionnement spécifique pourra être mis en service, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour l'AZDN 85.

11.3.7 LES STOCKAGES

Les stockages réfrigérés et les stockages alvéolaires sont munis d'un système de réfrigération et d'une régulation (seulement pour les stockages réfrigérés) de la température avec alarme de température haute fixée en dessous de la TDDA (température de décomposition auto-accelérée) du produit considéré.
Les stockages sont équipés de détecteurs incendie ainsi que de moyens fixes de lutte contre l'incendie. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

11.4 AUTRES DERIVES

11.4.1 LA LIGNE 100

La température sur l'ensemble de la chaîne de production n'excède jamais 150°C.

◆ Mélangeur G100

Le mélangeur est équipé :

- d'une sonde de température. Sur température haute, une alarme déclenche et un asservissement stoppe l'alimentation en hydrate d'hydrazine,
- de 2 sondes de pH. Une séquence du système de conduite vérifie en permanence la cohérence des deux mesures,
- 2 sondes de niveau avec alarme de niveau haut.

Il est associé à une rétention et équipé d'un événement.

Le risque de retour du produit depuis le réacteur est prévenu par l'asservissement du fonctionnement de la pompe de transfert (détection de pression basse) à la vanne de la ligne de transfert.

◆ Réacteur G110

Le réacteur est équipé d'une sonde de niveau avec alarme de niveau haut.
Le réacteur, d'un volume de 45 m³ maximum, est sur rétention et équipé d'un événement.

Le réacteur est équipé de deux sondes de pH ; une séquence du système de conduite vérifie en permanence la cohérence des deux mesures.

2 sondes de températures sont installées sur la boucle de recirculation.

Le risque de retour depuis le bac de FAG est prévenu par :

- l'asservissement du fonctionnement de la pompe de transfert (détection de pression basse) à la vanne de la ligne de transfert,
- l'alimentation en dôme,
- la respiration du réacteur à l'atmosphère.

Le bac de FAG est sur rétention et est équipé d'un traçage électrique hors gel.

◆ Evaporateur S120-121

Les 2 étages sont équipés :

- d'une sonde de température, avec alarmes haute et basse sur le 2^{ème} étage,
- d'une sonde de niveau.

Les tuyauteries d'évacuation vapeur sont équipées d'une mesure de pression, avec alarme de pression haute en sortie du S121.

◆ Précycliseur et Cycliseur (G131-131-134-135)

Toutes les lignes sont calorifugées et tracées à la vapeur.

Le réacteur de précyclisation est en titane pour résister à la corrosion du FAG à chaud.
La quantité introduite est contrôlée par pesons avec alarme haute.

Chaque cycliseur est muni d'une mesure de température et de pression ; une surchauffe du cycliseur est signalée par une alarme.

◆ Impact

Le 3 ATA est recherché quotidiennement dans les rejets Baïse.

Les fuites d'hydrazine au niveau du mélange à froid et de la réaction FAG, sont collectées dans la fosse hydrazo qui est analysée avant rejet et incinérées en cas de pollution.

L'essoreuse, le précycliseur et l'écailleuse sont équipés d'un système d'assainissement. Les événements sont lavés à l'eau avant d'être rejetés à l'atmosphère. L'eau de lavage est recyclée.

Le risque d'émissions de matières toxiques dans le milieu naturel est prévenu par un dispositif adapté.

11.4.2 LA LIGNE DE FABRICATION 400

La chaîne de fabrication est au moins équipée :

- d'un système d'extraction et de traitement des gaz toxiques,
- d'un contrôle de température du réacteur avec alarmes et mise en sécurité de l'installation.

Le réacteur est inerté à l'azote.

L'installation est mise en sécurité (arrêt de la chauffe du réacteur, activation de la boucle de refroidissement, arrêt de l'introduction des réactifs et isolement du réacteur) en cas de :

- débit bas d'azote dans le réacteur,
- pression haute dans le ciel du réacteur,
- arrêt des ventilateurs d'extraction.

Le réacteur est équipé de sondes de température. En cas de température haute, les sécurités arrêtent la chauffe du réacteur et déclenchent la séquence de refroidissement.

Le rebouilleur de la colonne de distillation est équipé de sondes de température et de pression. En cas de température haute ou de pression haute, les sécurités arrêtent la chauffe et l'alimentation de la colonne et introduisent de l'azote.

♦ Chaudière électrique à fluide caloporteur

Le chauffage est automatiquement arrêté en cas de :

- température maximale du fluide caloporteur,
- débit insuffisant du fluide caloporteur.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange interrompt automatiquement le système de chauffage. La vidange est réalisée dans un réservoir de capacité suffisante pour recueillir la totalité du fluide caloporteur présent dans l'installation.

11.4.3 ECAILLAGE, CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE

♦ Conditionnement

Un opérateur qualifié est présent en permanence dans le bâtiment de conditionnement.
La chaîne de transport et de conditionnement est assainie en permanence pour éviter l'accumulation de poussières.

♦ Stockage 3 ATA

La zone de stockage est placée sur une fosse de rétention dimensionnée pour recevoir les eaux incendies. Son volume sera justifié par l'exploitant. Elle fait l'objet d'analyses périodiques de la qualité des eaux contenues.

11.4.4 LES EVENTS - LIGNE 100

Les évènements 3ATA sont assainis avant rejet (colonne de lavage à l'eau, filtre à manches).

Le risque de bouchon dans la ligne d'évènement est prévenu par :

- la mesure de pression dans les évaporateurs en amont, qui préviennent les opérateurs de toute dérivation.
- Un nettoyage préventif hebdomadaire à l'eau et à la vapeur.

Les évènements sont dépoussiérés à travers un filtre à manche avant d'être rejetés à l'atmosphère, et les fines sont détruites. La qualité de la filtration est suivie par un détecteur électronique de poussières. Le détecteur est contrôlé selon un plan d'inspection.

11.4.5 IMPACT

Les fuites, débordements de capacité ou ruissellement potentiellement chargés en impuretés confinées dans les cuvettes de rétention font l'objet d'analyses et de traitements adaptés.

Les fuites éventuelles et les purges procédées sont collectées grâce à des réseaux spécifiques. Le contenu des fosses est ensuite traité ou rejeté lorsqu'il ne représente pas de risque.

12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS

12.1 LES CHAUDIERES

Chaque chaudière s'arrête automatiquement sur :

- niveau très bas dans le ballon supérieur de la chaudière,
- détection d'absence de flamme,
- manque de pression d'air de combustion,
- défaut de courant,
- défaut d'air instrumentation,
- arrêt du ventilateur d'admission d'air de combustion.

L'arrêt implique la fermeture automatique des deux vannes TOR de sécurité montées en série sur l'alimentation en gaz de chaque chaudière, permettant d'isoler chacune d'entre elles.

Des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle de l'atelier hydrate d'hydrazine permettent un arrêt rapide des chaudières.

L'installation est protégée par un évènement d'explosion.

Un analyseur d'excès d'oxygène est placé sur la cheminée de sortie des fumées.

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération porte sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

12.2 L'INCINERATEUR

12.2.1 CAPACITE DE L'INSTALLATION

La puissance thermique maximale de l'installation est de 5 700 KW. Sa capacité nominale d'incinération est de 3 t / heure de déchets.

12.2.2 CARACTERISTIQUES ET NATURE DES DECHETS ADMIS

Les produits à incinérer ne sont exclusivement que des effluents liquides générés par des fabrications de l'usine, dont la liste est jointe en annexe 5 des présentes prescriptions.

L'incinération de tout autre type de déchet est interdite.

La teneur maximale en substances polluantes de ces déchets est de :

- PCB et PCT : absence
- Chlore : < 1%
- Fluor : absence
- Soufre : < 1%

Pour chaque déchet, l'exploitant tient à jour une fiche précisant :

- Les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- La composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- Les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission des déchets ou d'émission des fumées dans le présent arrêté ;
- Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- Et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette fiche est remise à jour périodiquement et à minima une fois par an.

12.2.3 GESTION DES DECHETS INCINERES

Les déchets à incinérer sont stockés dans trois bacs inox selon leurs caractéristiques :

- un bac A de 310 m³ pour des produits devant être détruits dans la première chambre de l'incinérateur (F01)
- un bac B de 310 m³ pour des produits pouvant être détruits dans la deuxième chambre de l'incinérateur (F02)
- un bac C de 75 m³ pour certains effluents pouvant servir de combustible et injectés dans la première chambre.

Selon la nature des déchets ces derniers sont donc éliminés dans l'incinérateur via les bacs A, B ou C selon la ventilation précisée en annexe 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des tonnages et de la nature des déchets incinérés.

Sur chacun des bacs alimentant l'incinérateur, il sera réalisé une analyse annuelle par un laboratoire agréé. Cette analyse doit permettre de connaître les caractéristiques physiques (PCI, teneur en eau, point éclair, teneur en cendre etc...) et chimiques (principaux constituants, PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds...) du déchet. Ces analyses sont transmises annuellement à l'inspection des Installations Classées.

12.2.4 REGLES D'EXPLOITATION

12.2.4.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

12.2.4.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

Le temps de séjour devra être vérifié dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La température doit être mesurée en continu.

12.2.4.3 Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'endormir automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C dans l'une des chambres de combustion, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

12.2.4.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à la température de 850 °C,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe 2 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée.

12.2.4.5 Rejets liquides

L'installation ne rejette aucun effluent liquide.

12.2.4.6 Résidus d'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les cendres sous chaudière ;
- les réfractaires usés.

12.2.5 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations suivantes :

- tonnage de déchets incinérés par catégorie,
- résultats de l'autosurveillance et du contrôle des effluents de toute nature issus de l'incinérateur et définis dans le présent arrêté,
- sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
 - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

12.2.6 PREVENTION DES RISQUES

L'incinérateur s'arrête sur :

- absence de flamme au brûleur pilote pendant la phase de démarrage,
- absence de flamme au brûleur principal,
- température très haute dans le four 1,
- température très basse dans le four 1,
- température très haute dans le four 2,
- pression très haute dans le four 2,
- défaut de marche de l'exhausteur,
- niveau bas dans le ballon de la chaudière,
- défaut de marche du ventilateur d'admission d'air de combustion,
- défaut de marche du surpresseur,
- débit bas des effluents aqueux pollués.

L'arrêt implique la fermeture automatique de deux vannes TOR de sécurité montées en série sur l'alimentation d'appoint en gaz de l'incinérateur.

Un analyseur d'excès d'oxygène est placé sur la cheminée de sortie des fumées.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont placés dans les salles de contrôle et en local. Ils entraînent l'arrêt de la totalité de l'incinérateur sauf l'exhausteur afin d'évacuer le gaz ayant pu subsister dans l'incinérateur.

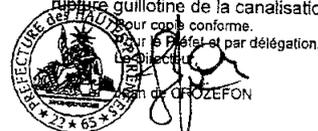
L'installation est protégée par un événement d'explosion.

L'exhausteur et le ventilateur sont secourus par un groupe électrogène.

12.3 LA CANALISATION D'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

La canalisation est munie de vannes TOR déclenchées par un pressostat.

Le temps de réaction du système doit permettre la fermeture des vannes dans un délai de 7 secondes à partir de la rupture guillotine de la canalisation.



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
TARBES, le 4 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ECHÉANCES

| Référence Prescriptions techniques AP | Etudes et réalisations prescrites | Echéancier de réalisation |
|---------------------------------------|---|----------------------------|
| 1.6 | Recollement de l'arrêté préfectoral | 6 mois |
| 2.2.4 | Bilan complet et détaillé des émissions de C.O.V. | 6 mois |
| 2.2.4 | Respect des concentrations fixées en application du paragraphe VII de l'article 70 de l'AM du 2 février 1998. | Au plus tard le 30/10/2005 |
| 3.3.13 | Compléments à l'étude sur les traitements des effluents aqueux | 6 mois |
| 3.3.14 | Etude de séparation des réseaux eaux de refroidissement et eaux polluées avec élaboration d'un échéancier | 18 mois |
| 6.3.1.2 | Mise en place d'un programme annuel de surveillance des retombées de métaux, de dioxines et de furannes dans l'environnement. | A compter du 28/12/2005 |
| 6.5.2 | Bilan décennal | 30/12/2006 |
| 7.3.4.1 | Inventaire des installations électriques en zone ATEX | 18 mois |
| 7.5.1 | Document de qualification des EI/PS | 12 mois |
| 7.7.5.4 | Etude moyens incendie pour justifier l'adéquation des moyens fixes et mobiles des installations avec les besoins pour chaque scénario de risque ✓ Etude ✓ Réalisation (si nécessaire) | 6 mois 18 mois |
| 8.2.6 | Etude technico-économique sur le confinement du poste de dépotage des wagons d'ammoniac | 12 mois |
| 8.3.1 | Enregistrement en continu du niveau dans la sphère d'ammoniac Mise en place d'alarme de niveau et de sécurité de niveau haut dans la sphère d'ammoniac | Avant décembre 2010 |
| 9.5.1 | Complément étude de dangers chlore : estimation des fuites dues aux ouvertures de l'enceinte de confinement | 12 mois |
| 9.5.2 | Etude relative à l'application de la circulaire du 29 octobre 2004 | 12 mois |
| 10.1.1 | Unité hydrate d'hydrazine : étude portant sur la protection des zones concernées par le risque d'explosion du mélange air / vapeur de méthyléthylcétone | 6 mois |
| 11.2.1 | Séparation du poste de dépotage de l'acétone cyanhydrine (et de la MEKC) et du poste d'empotage de l'hydrate d'hydrazine | 12 mois |
| 12.2.4.2 | Vérification du temps de séjour dans l'incinérateur | 12 mois |
| Annexe 2 | Mesure en continu sur incinérateur des HCl, SO ₂ , CO et H ₂ O | 30/06/2005 |
| Annexe 2 | Mesure en continu sur incinérateur du COT | 28/12/2005 |
| Annexe 2 | Mesure en continu sur incinérateur des NO _x | 01/01/2007 |

Pour copie conforme,
Le Préfet,
Jean-Luc GROZEFON

61

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
TARBES, le 4 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Signé : Hervé TONNAIRE

ANNEXE 1

Valeurs limite et surveillance des rejets atmosphériques des Chaudières BW 3, 4 et 5

| Paramètres | Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne sur une demi-heure | Nb/an de Contrôles par organisme accrédité (2) |
|--------------------|---|---|
| Poussières totales | 5 | - |
| SO ₂ | 35 | - |
| NO _x | 225 | 1 |
| CO | 100 | 1 |

- (1) Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaire de 3 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).
- (2) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

TARBES, le 4 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé TONNAIRE

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR
JEAN-LUC GROZEFON

62

ANNEXE 2

Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur

| Paramètres | Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne journalière | Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne sur une demi-heure | flux maxi en g/j | auto surveillance mesure en continu | Nb/an de Contrôles par organisme accrédité (5) |
|--|---|--|------------------|-------------------------------------|--|
| Poussières totales | 100 | 150 | 34000 | oui | 2 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T. | 10 | 20 | 3360 | oui à compter du 28/12/2005 | 2 |
| HCl | 10 | 60 | 3360 | oui à compter du 30/06/2005 | 2 |
| HF | 1 | 4 | 336 | | 1 |
| SO ₂ | 50 | 200 | 16800 | Oui à compter du 30/06/2005 | 2 |
| CO | 50 | 100 | 16800 | oui à compter du 30/06/2005 | 2 |
| Cd + Tl | 0,05 (3) | | 16,8 | | 2 |
| Hg | 0,05 (3) | | 16,8 | | 2 |
| Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V | 0,5 (3) | | 168 | | 2 |
| O ₂ | | | | oui | 2 |
| CO ₂ | | | | | 2 |
| Nox | 400 | | 134400 | oui à compter du 01/01/2007 | 2 |
| Teneur en vapeur d'eau (H ₂ O) | | | | Oui à compter du 30/06/2005 | 2 |
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/Nm ³ (4) | | | | 2 |
| Températures | > 850°C | | | oui | 2 |

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point (2) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % .

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

(2) la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'incinérateur ou des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

(3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(4) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

(5) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



CROZEFON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
TARBES, le 4 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

ANNEXE 3

**Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux
Emissaire n°1 (rejet lagunes)**

Débites de rejet maximums autorisés : 1700 m³/h sur 24 heures
1200 m³/h en moyenne mensuelle

| Paramètres | Concentration (mg/l) | | | Flux (kg/l) | | | autosurveillance (2) | Nb/an de Contrôles par organisme accrédité (5) |
|------------------|----------------------|------------|---------|-------------|------------|---------|-------------------------|--|
| | maxi Journ. | moy. mens. | moy. an | maxi journ. | moy. mens. | moy. an | | |
| Azote total | 22 | 15 | 13 | 880 | 432 | 375 | J | 2 |
| Azote ammoniacal | 8 | 6 | 5 | 320 | 173 | 144 | J/C | 2 |
| DCO | 50 | 25 | 21 | 2040 | 720 | 605 | J | 2 |
| Hydrazine (4) | 0.2 | 0.1 | - | 8 | 4 | - | J/C | 2 |
| Cyanures | 0.1 | - | - | 4 | - | - | J | 2 |
| MES | 150 | 75 | 60 | 6120 | 2160 | 1730 | J | 2 |
| pH | Min 5.5 | | - | - | - | - | J/C | 2 |
| | Max 9.5 (3) | | - | - | - | - | | |
| AOX | 1 | - | - | 41 | - | - | M | 2 |
| Phosphore total | 1 | - | - | 40 | - | - | M | 2 |
| DBO ₅ | 30 | - | - | 1200 | - | - | M | 2 |

- (1) C = Continu - J = Journalière - H = Hebdomadaire - M = Mensuelle
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) traitement alcalin
- (4) suivant méthode analyse ELF ATOCHEM
- (5) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

TARBES, le 4 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

ANNEXE 4

**Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux
Emissaire n°2 (rejet caniveau 30)**

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Contrôles par organismes accrédités (nb/an) * |
|------------------|-------------------------------|---|
| DCO | 125 | 1 |
| DBO ₅ | 30 | 1 |
| MES | 100 | 1 |
| PH | > 5,5 et < 8,5 | 1 |

* Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

TARBES, le 4 mars 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE



Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Jean-Claude CROZEFON

ANNEXE 5

Liste des Principaux Déchets produits par l'établissement

| Désignation | Code | Traitement | Quantité |
|-------------------------------------|--------|------------------------------------|-------------------------|
| HHZ1 Purge résidu NH3 | 070701 | Incinération usine via bac A | 1 kg / tonne d'HHZ |
| HHZ2 Purge résidu organique | 070708 | Combustible incinérateur via bac C | 88 kg / tonne d'HHZ |
| HHZ3 purge distillation | 070701 | Incinération usine via bac A | 56 kg / tonne d'HHZ |
| HHZ4 Résidu distillation méthanol | 070701 | Incinération usine via bac B | 250 kg / tonne d'HHZ |
| HHZ5 Résidu distillation acétamide | 070701 | Incinération usine via bac A | 125 kg / tonne d'HHZ |
| HHZ6 Purge carbonate | 070701 | Incinération usine via bac A | 300 kg / tonne d'HHZ |
| 3ATA1 Purge essorage FAG | 070701 | Incinération usine via bac A | 0,208 t / tonne de 3ATA |
| 3ATA2 Eaux de cyclisation | 070701 | Incinération usine via bac A | 0,49 t / tonne de 3ATA |
| 4ATA1 Eaux de réaction | 070701 | Incinération usine via bac A | 1, 5 t / tonne de 4ATA |
| 4ATA2 Eaux de cyclisation | 070701 | Incinération usine via bac A | 0,5 t / tonne de 4ATA |
| AZDN1 Purge filtrat dihydrocytogène | 070701 | Incinération usine via bac A | 2 t / tonne d'AZDN |
| AIVN1 Eaux mères réaction - lavage | 070701 | Incinération usine via bac A | 2 t / tonne d'AIVN |
| 124T1 Alkali non conforme | 070701 | Incinération usine via bac B | 0,82 t / tonne de 124T |
| 124T2 Condensats distillation | 070701 | Incinération usine via bac A | 1,8 t / tonne de 124T |
| 124T3 Résidu distillation | 070701 | Incinération usine via bac A | 0,08 t / tonne de 124 T |
| BAG1 Eaux mères d'essorage | 070701 | Incinération usine via bac B | 2,5 t / tonne de BAG |
| AZOCARBOXY1 Charbon usagé | | Incinération externe | |
| Incinérateur1 Déchets du briquetage | 190199 | Décharge Classe 1 | 5 t / an |
| DIS1 Balayures solubles | 070701 | Incinération usine | 5 t / an |
| DIS2 Emballages souillés | 150110 | Incinération externe | 29 t / an |
| DIS3 Balayures non solubles | 070701 | Incinération usine | 1 t / an |
| DIS4 Déchets amiante | 170601 | Décharge Classe 2 | 1 t / an |
| DIS5 Déchets infirmerie | 180103 | Prétraitement | 100 kg / an |
| DIS6 Solvants non chlorés | 070708 | Incinération usine | quelques l / an |
| DIS7 Huiles usagées | 130206 | Incinération externe | 1000 l / an |
| DIB1 Déchets inertes | 170904 | Décharge Classe 2 | |
| DIB2 Déchets bureaux/vestiaires | 200301 | Décharge Classe 2 | |
| DIB3 Fûts plastiques décontaminés | 150102 | Don au personnel | |
| DIB4 Déchets métalliques | 200140 | Valorisation | |
| DIB5 Palettes bois | 200138 | Valorisation | |
| DIB6 Emballages plastiques | 150102 | Valorisation | |
| DIB7 Cartons et papiers | 150101 | Valorisation | |
| DIB8 Archives papier | 200101 | Destruction | |

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
TARBES, le 4 mars 2005
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

67 Signé: Hervé TONNAIRE

ANNEXE 6

Système de Gestion de la Sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence, et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6. - Gestion de retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7. - Contrôle du système de gestion de la sécurité audits et revues de direction

7.1. - Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2. - Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3. - Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
TARBES, le 4 mars 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

68 Signé: Hervé TONNAIRE